

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1746
24 janvier 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 12 JANVIER 2005, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE
LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, TRANSMETTANT LE TEXTE
DES RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS SUR DES QUESTIONS DE DÉSARMEMENT
ET DE SÉCURITÉ INTERNATIONALE, QUI ONT ÉTÉ ADOPTÉES PAR
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session dans lesquelles il est fait spécifiquement mention de la Conférence du désarmement, ainsi que le texte d'autres résolutions et décisions consacrées ou touchant à des questions de désarmement et de sécurité internationale.

(Signé) Kofi A. **Annan**

Annexe

I. À sa cinquante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté les résolutions suivantes dans lesquelles il est fait expressément mention de la Conférence du désarmement:

- | | |
|--------|--|
| 59/64 | Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (par. 2, 4 et 5) |
| 59/65 | Prévention d'une course aux armements dans l'espace (par. 5, 6 et 8) |
| 59/75 | Accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire (par. 5 et 6) |
| 59/76 | Vers l'élimination totale des armes nucléaires (par. 3 b), 3 c)) |
| 59/77 | Désarmement nucléaire (par. 14, 15, 18 et 19) |
| 59/81 | Décision de la Conférence du désarmement (CD/1547), en date du 11 août 1998, de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire», un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires (par. 1 et 2) |
| 59/88 | Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional (par. 2) |
| 59/89 | Désarmement régional (par. 1) |
| 59/102 | Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires (par. 1 et 2) |
| 59/103 | Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement (par. 6) |
| 59/104 | Rapport de la Conférence du désarmement (par. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7) |
| 59/105 | Rapport de la Commission du désarmement (par. 2 et 7) |

II. Autres résolutions et décisions consacrées à des questions de désarmement et de sécurité internationale:

- 59/59 Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est
- 59/60 La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification
- 59/61 Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale
- 59/62 Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement
- 59/63 Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient
- 59/66 Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage
- 59/67 Missiles
- 59/68 Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements
- 59/69 Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération
- 59/70 Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925
- 59/71 Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement
- 59/72 Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction
- 59/73 Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie
- 59/74 Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères
- 59/78 Relation entre le désarmement et le développement
- 59/79 Réduction du danger nucléaire
- 59/80 Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive
- 59/82 Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement

- 59/83 Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*
- 59/84 Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction
- 59/85 Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires
- 59/86 Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects
- 59/87 Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional
- 59/90 Prévention de l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, de leur transfert et de leur utilisation illicites
- 59/91 Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques
- 59/92 Informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques
- 59/93 Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération
- 59/94 Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre stratégique
- 59/95 Amélioration de l'efficacité des méthodes de travail de la Première Commission
- 59/96 Mesures de confiance à l'échelon régional: activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale
- 59/97 Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement
- 59/98 Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement
- 59/99 Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes
- 59/100 Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique
- 59/101 Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique
- 59/106 Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient
- 59/107 Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

- 59/108 Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée
- 59/109 Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
- 59/110 Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

III. L'Assemblée générale a également adopté trois décisions sur des questions de désarmement et de sécurité internationale à sa cinquante-neuvième session*

- 59/513 Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale
- 59/514 Conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire
- 59/515 Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus

Tous les documents et comptes rendus de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale qui étaient consacrés à des questions de désarmement et de sécurité internationale ont été distribués durant la session à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris aux membres de la Conférence du désarmement.

* Ces décisions seront publiées ultérieurement sous la forme d'un additif au présent document.



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 58 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/452)]

59/59. Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire¹,

Rappelant en outre ses résolutions sur la question, notamment la résolution 57/52 du 22 novembre 2002,

Accueillant avec satisfaction le renforcement de la coopération entre les pays de l'Europe du Sud-Est pour les questions liées à la sécurité, à l'économie, au commerce, aux transports, à la coopération transfrontière, aux droits de l'homme, à la justice et aux affaires intérieures,

Réaffirmant l'importance, pour renforcer davantage la coopération et la stabilité régionales, du Processus de coopération en Europe du Sud-Est, qui fait partie des principaux éléments du Processus de stabilisation et d'association, et se félicitant des résultats encourageants de la réunion au sommet sur le Processus de coopération en Europe du Sud-Est, qui s'est tenue à Sarajevo, le 21 avril 2004,

Se félicitant des conclusions du Conseil européen, tenu à Thessalonique (Grèce), les 19 et 20 juin 2003, et des décisions prises par le Conseil européen concernant les principes, priorités et conditions figurant dans les partenariats européens conclus avec tous les pays du Processus de stabilisation et d'association,

Prenant note des résultats des travaux mis en œuvre par les pays du Processus de stabilisation et d'association pour remplir les critères d'adhésion à l'Union européenne et, dans ce contexte, de l'entrée en vigueur d'un premier Accord de stabilisation et d'association, ainsi que de la candidature de la Croatie à l'adhésion à l'Union européenne,

¹ Voir résolution 55/2.

Soulignant qu'il est d'une importance capitale que soit intégralement appliquée la résolution 1244 (1999) relative au Kosovo (Serbie-et-Monténégro), adoptée le 10 juin 1999 par le Conseil de sécurité, et mettant notamment l'accent sur le rôle et la responsabilité de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, appuyée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne, ainsi que de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et de sa Force de paix au Kosovo à cet égard,

Réaffirmant la validité de l'Accord de démarcation de la frontière entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Serbie-et-Monténégro, signé à Skopje le 23 février 2001², et encourageant les parties à coopérer pour l'appliquer sans retard,

Prenant note de l'importance de la Conférence régionale sur la sécurité et la gestion des frontières, tenue à Ohrid (ex-République yougoslave de Macédoine), les 22 et 23 mai 2003,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de renforcer les efforts faits au niveau régional en Europe du Sud-Est en ce qui concerne la maîtrise des armements, le déminage, le désarmement, les mesures de confiance et la non-prolifération des armes de destruction massive, et restant préoccupée par le fait que le trafic des armes légères sous tous ses aspects n'en persiste pas moins dans certaines zones de la région,

Affirmant son appui à toute initiative régionale visant à lutter contre la prolifération illicite des armes légères, notamment aux activités mises en œuvre à l'échelon national pour en assurer la collecte et la destruction,

Consciente de l'importance des activités menées aux niveaux national, régional et international par toutes les organisations compétentes en vue d'instaurer la paix, la sécurité, la stabilité, la démocratie, la coopération, le développement économique, le respect des droits de l'homme et le bon voisinage en Europe du Sud-Est,

Se déclarant de nouveau convaincue que tous les pays devraient vivre en paix et entretenir des relations de bon voisinage,

1. *Réaffirme* la nécessité de respecter pleinement la Charte des Nations Unies ;
2. *Demande* à tous les États, aux organisations internationales concernées et aux organes compétents des Nations Unies de respecter les principes de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de tous les États ainsi que de l'inviolabilité des frontières internationales, de continuer à prendre des mesures conformément à la Charte et aux engagements de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et en créant au besoin de nouveaux arrangements régionaux, en vue d'éliminer les menaces contre la paix et la sécurité internationales et de contribuer à prévenir les conflits en Europe du Sud-Est, qui risquent de provoquer la désintégration des États par la violence ;
3. *Prend note* des résultats encourageants obtenus par les pays de la région et les invite instamment à poursuivre leurs efforts pour consolider l'Europe du Sud-Est et en faire une région de paix, de sécurité, de stabilité, de démocratie, de primauté du droit, de coopération et de développement économique où règnent le

² A/56/60-S/2001/234, annexe.

bon voisinage et le respect des droits de l'homme, ce qui contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et améliorerait les perspectives de développement et de prospérité durables pour tous les peuples de la région, partie intégrante de l'Europe, et salue le rôle de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Union européenne dans la promotion efficace du désarmement régional ;

4. *Demande* à tous les participants au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et à toutes les organisations internationales concernées de continuer à soutenir les efforts faits par les États de l'Europe du Sud-Est pour instaurer la stabilité et la coopération régionales, afin qu'ils soient en mesure de parvenir au développement durable et de s'intégrer dans les structures européennes, en tenant compte aussi des relations transatlantiques ;

5. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales compétentes de contribuer à l'application intégrale de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité relative au Kosovo (Serbie-et-Monténégro) ainsi que des résolutions 1345 (2001) et 1371 (2001) du Conseil de sécurité, en date des 21 mars 2001 et 26 septembre 2001, et souligne l'importance du processus d'évaluation des normes, de l'application du document « Normes pour le Kosovo »³, que le Conseil de sécurité a approuvées dans la déclaration de son président en date du 12 décembre 2003⁴ et du Plan d'application des normes pour le Kosovo en date du 31 mars 2004⁵ ;

6. *Apprécie* les efforts et les activités entrepris au Kosovo par l'Organisation des Nations Unies et la Force de paix au Kosovo pour créer un Kosovo multiethnique et stable, et contribuer ainsi à l'amélioration générale des conditions de sécurité dans la région ;

7. *Rejette* le recours à la violence à des fins politiques, et souligne que seules les solutions politiques pacifiques peuvent assurer à l'Europe du Sud-Est un avenir stable et démocratique ;

8. *Souligne* qu'il importe que les États entretiennent des relations de bon voisinage et d'amitié, et demande à tous les États de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément à la Charte ;

9. *Demande instamment* que les relations entre les États de l'Europe du Sud-Est soient renforcées dans le respect du droit international et des accords internationaux, conformément aux principes de bon voisinage et de respect mutuel ;

10. *Apprécie* les efforts de la communauté internationale et se félicite en particulier de l'aide qu'ont déjà apportée l'Union européenne, le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et d'autres entités afin de faciliter le processus à long terme de démocratisation et de développement économique de la région ;

11. *Exhorte* tous les États à intensifier leur coopération avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et à lui fournir toute l'assistance dont il a besoin pour livrer tous les accusés

³ Voir UNMIK/PR/1078.

⁴ S/PRST/2003/26.

⁵ Disponible à l'adresse suivante : www.unmikonline.org.

non encore appréhendés au Tribunal conformément aux résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité, en date des 28 août 2003 et 26 mars 2004 ;

12. *Souligne* l'importance du renforcement de la coopération régionale pour le développement des États d'Europe du Sud-Est dans les domaines prioritaires que sont l'infrastructure, les transports, le commerce, l'énergie et l'environnement, ainsi que dans d'autres domaines présentant un intérêt pour tous ;

13. *Souligne également* le fait que le rapprochement entre les États de l'Europe du Sud-Est et l'Union européenne aura une influence favorable sur la sécurité et la situation politique et économique dans la région ainsi que sur les relations de bon voisinage entre les États ;

14. *Souligne en outre* qu'il importe de poursuivre les efforts régionaux et d'intensifier le dialogue en Europe du Sud-Est en ce qui concerne la maîtrise des armements, le désarmement et les mesures de confiance, de renforcer la coopération et d'adopter aux niveaux national, sous-régional et régional des mesures propres à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et à prévenir tous les actes de terrorisme ;

15. *Reconnait* la gravité du problème des mines antipersonnel et des restes explosifs de guerre dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est, se félicite des efforts faits par les pays de la région et par la communauté internationale dans la lutte contre les mines, et encourage les États à s'y associer et à les appuyer ;

16. *Prie instamment* tous les États de prendre des mesures efficaces pour lutter contre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et de soutenir les programmes et projets de collecte et de destruction sans risque des stocks d'armes légères en excédent, et souligne qu'il importe de renforcer la coopération entre les États, notamment en ce qui concerne la prévention du crime, la lutte contre le terrorisme, la traite des êtres humains, la criminalité organisée et la corruption, le trafic des drogues et le blanchiment de capitaux ;

17. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales compétentes de communiquer au Secrétaire général leurs vues au sujet de la présente résolution ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 59 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/453)]

59/60. La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification

L'Assemblée générale,

Notant que des mesures efficaces de vérification sont d'une importance capitale pour les accords en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement et autres obligations similaires et qu'elles ont apporté une contribution décisive dans ce domaine,

Réaffirmant qu'elle appuie les seize principes de vérification élaborés par la Commission du désarmement¹,

Rappelant ses résolutions 40/152 O du 16 décembre 1985, 41/86 Q du 4 décembre 1986, 42/42 F du 30 novembre 1987, 43/81 B du 7 décembre 1988, 45/65 du 4 décembre 1990, 47/45 du 9 décembre 1992, 48/68 du 16 décembre 1993, 50/61 du 12 décembre 1995, 52/31 du 9 décembre 1997, 54/46 du 1^{er} décembre 1999 et 56/15 du 29 novembre 2001, ainsi que sa décision 58/515 du 8 décembre 2003,

Rappelant également les rapports du Secrétaire général en date des 11 juillet 1986, 28 août 1990, 16 septembre 1992, 26 juillet 1993, 22 septembre 1995, 6 août 1997, 9 juillet 1999, 10 septembre 2001 et 10 juillet 2003, et leurs additifs²,

1. *Réaffirme* que des mesures efficaces de vérification sont d'une importance capitale pour les accords en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement et autres obligations similaires et qu'elles ont apporté une contribution décisive dans ce domaine ;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixantième session des vues complémentaires que les États Membres lui auront communiquées ;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'étudier, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera constitué en 2006 sur la base d'une répartition

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément n° 3* (A/S-15/3), par. 60 (par. 6, sect. I, du texte cité).

² A/41/422 et Add.1 et 2, A/45/372 et Corr.1, A/47/405 et Add.1, A/48/227 et Add.1 et 2, A/50/377 et Corr.1, A/52/269, A/54/166, A/56/347 et Add.1 et A/58/128.

géographique équitable, la question de la vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification, et de lui transmettre le rapport du groupe d'experts pour examen à sa soixante et unième session.

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification ».

*66^e séance plénière
3 décembre 2004*



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 60 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/454)]

59/61. Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1^{er} décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002 et 58/32 du 8 décembre 2003,

Rappelant également ses résolutions sur le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, dans lesquelles elle a notamment considéré que les réalisations scientifiques et techniques pouvaient se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il fallait poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Notant les progrès importants réalisés dans l'élaboration et l'application de technologies de pointe ainsi que dans le domaine de la téléinformatique,

Affirmant que ce processus lui semble offrir de très vastes perspectives pour le progrès de la civilisation, la multiplication des possibilités de coopération pour le bien commun de tous les États, le renforcement du potentiel créateur de l'humanité et l'amélioration de la circulation de l'information dans la communauté mondiale,

Rappelant, à cet égard, les modalités et principes définis à la Conférence sur la société de l'information et le développement, tenue à Midrand (Afrique du Sud) du 13 au 15 mai 1996,

Prenant en considération les résultats de la Conférence ministérielle sur le terrorisme, tenue à Paris le 30 juillet 1996, ainsi que les recommandations qui y ont été formulées¹,

Notant que la diffusion et l'emploi de la téléinformatique intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale contribuera à une efficacité optimale,

Se déclarant préoccupée par le fait que la téléinformatique risque d'être utilisée à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité

¹ Voir A/51/261, annexe.

internationales et de porter atteinte à l'intégrité de l'infrastructure des États, nuisant ainsi à leur sécurité dans les domaines tant civils que militaires,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir l'utilisation de l'information ou des technologies de l'information à des fins criminelles ou terroristes,

Notant la contribution des États Membres qui ont présenté au Secrétaire général leurs observations sur les questions relatives à la sécurité de l'information, conformément aux paragraphes 1 à 3 des résolutions 53/70, 54/49, 55/28, 56/19, 57/53 et 58/32,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général reproduisant ces observations²,

Se félicitant que le Secrétariat et l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement aient pris l'initiative d'organiser à Genève, en août 1999, une rencontre internationale d'experts sur le thème des progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale, dont elle juge les résultats satisfaisants,

Considérant que les observations des États Membres figurant dans les rapports du Secrétaire général et la rencontre internationale d'experts ont contribué à mieux faire comprendre la nature des problèmes qui se posent en matière de sécurité de l'information sur le plan international et les concepts qui y sont liés,

1. *Demande* aux États Membres de continuer de collaborer à l'examen multilatéral des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information, ainsi que des mesures susceptibles d'être prises pour limiter ces risques, compte tenu de la nécessité de préserver la libre circulation de l'information ;

2. *Estime* que l'étude de principes internationaux susceptibles de renforcer la sécurité des systèmes mondiaux dans le domaine de la téléinformatique servirait les buts desdites mesures ;

3. *Invite* tous les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général leurs vues et observations sur les questions suivantes :

a) Les problèmes généraux en matière de sécurité de l'information ;

b) La définition des concepts fondamentaux en matière de sécurité de l'information, notamment les interférences illicites dans les systèmes de téléinformatique ou l'utilisation illégale de ces systèmes ou des ressources en matière d'information ;

c) La teneur des principes internationaux visés au paragraphe 2 ci-dessus ;

4. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général examine actuellement la question des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information ainsi que les mesures de coopération qui pourraient être prises pour y parer et a entrepris une étude sur les principes énoncés au paragraphe 2 ci-dessus, avec l'assistance du groupe d'experts gouvernementaux constitué en 2004 en application de la résolution 58/32, et lui présentera à sa soixantième session un rapport sur le résultat de cette étude ;

² A/54/213, A/55/140 et Corr.1 et Add.1, A/56/164 et Add.1, A/57/166 et Add.1, A/58/373 et A/59/116 et Add.1.

5. *Note également avec satisfaction* que le groupe d'experts gouvernementaux constitué par le Secrétaire général a tenu à sa première session à New York, du 12 au 16 juillet 2004, et qu'il a l'intention de convoquer deux autres sessions en 2005 pour s'acquitter de son mandat énoncé dans la résolution 58/32 ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale ».

*66^e séance plénière
3 décembre 2004*

**Assemblée générale**Distr. générale
17 décembre 2004Cinquante-neuvième session
Point 61 de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale***[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/455)]***59/62. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement***L'Assemblée générale,*

Considérant que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Craignant que les applications militaires des nouvelles réalisations scientifiques et techniques ne contribuent grandement à la modernisation et au perfectionnement des systèmes d'armes avancés, en particulier des armes de destruction massive,

Consciente de la nécessité de suivre de près et d'orienter vers des fins bénéfiques les progrès scientifiques et techniques qui risquent de compromettre la sécurité internationale et le désarmement,

Sachant que les transferts internationaux à des fins pacifiques de produits, services et compétences à double usage résultant des technologies de pointe sont importants pour le développement économique et social des États,

Sachant également qu'il est nécessaire de réglementer le transfert de produits et techniques à double usage et de technologies de pointe ayant des applications militaires grâce à des directives universellement applicables et non discriminatoires, négociées au niveau multilatéral,

Se déclarant préoccupée par la prolifération croissante des arrangements et régimes spéciaux et exclusifs de contrôle des exportations des produits et techniques à double usage, qui tendent à entraver le développement économique et social des pays en développement,

Rappelant que, dans le Document final de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur du 20 au 25 février 2003¹, et dans celui de la quatorzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 17 au 19 août 2004, il a de nouveau été noté avec inquiétude que les restrictions limitant

¹ A/57/759-S/2003/332, annexe I.

excessivement les exportations vers les pays en développement de matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques étaient toujours en place,

Soulignant que les directives négociées au niveau international concernant le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires devraient tenir compte des besoins légitimes de tous les États en matière de défense ainsi que des exigences du maintien de la paix et de la sécurité internationales, tout en veillant à ce que ne soit pas refusé l'accès à des fins pacifiques aux produits, services et compétences résultant de ces technologies,

1. *Déclare* qu'il faudrait mettre les progrès scientifiques et techniques au service de l'humanité tout entière afin de promouvoir le développement économique et social durable de tous les États et de garantir la sécurité internationale, et encourager la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la science et de la technique au moyen du transfert et de l'échange de compétences techniques à des fins pacifiques ;

2. *Invite* les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre la science et la technique au service du désarmement et fournir aux États intéressés des technologies ayant un lien avec le désarmement ;

3. *Demande instamment* aux États Membres d'engager des négociations multilatérales, avec la participation de tous les États intéressés, afin d'élaborer des directives universellement acceptables et non discriminatoires concernant les transferts internationaux de produits et techniques à double usage et de technologies de pointe ayant des applications militaires ;

4. *Encourage* les organismes des Nations Unies à contribuer, dans les limites de leurs attributions actuelles, à promouvoir l'application de la science et de la technique à des fins pacifiques ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 62 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/456)]

59/63. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 A et B du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990, 46/30 du 6 décembre 1991, 47/48 du 9 décembre 1992, 48/71 du 16 décembre 1993, 49/71 du 15 décembre 1994, 50/66 du 12 décembre 1995, 51/41 du 10 décembre 1996, 52/34 du 9 décembre 1997, 53/74 du 4 décembre 1998, 54/51 du 1^{er} décembre 1999, 55/30 du 20 novembre 2000, 56/21 du 29 novembre 2001, 57/55 du 22 novembre 2002 et 58/34 du 8 décembre 2003 relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹, notamment de l'alinéa d du paragraphe 63,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, où il est demandé à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et dispositifs explosifs nucléaires, de n'autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

¹ Résolution S-10/2.

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de se doter des moyens nécessaires à cet effet,

Soulignant qu'il faut prendre des mesures appropriées concernant l'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, depuis sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

Saluant toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

Notant les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient être de nature globale et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des situations litigieuses dans la région,

Sachant l'importance d'une sécurité régionale crédible, notamment de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 58/34²,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question et, dans la poursuite de cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³;

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

3. *Prend note* de la résolution GC(48)/RES/16, adoptée le 24 septembre 2004 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-huitième session ordinaire, concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient⁴;

4. *Note* l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance réciproque et

² A/59/165 (Part I).

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁴ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-huitième session ordinaire, 20-24 septembre 2004* [GC(48)/RES/DEC(2004)].

de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ;

5. *Invite* tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité ;

6. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires ;

7. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et, dans le même temps, à s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à la lettre de la présente résolution ;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général² ;

9. *Invite* toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient ;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport du 10 octobre 1990⁵ ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004

⁵ A/45/435.



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 63 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/457)]

59/64. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les États d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

Saluant les progrès réalisés au cours des dernières années vers le désarmement tant nucléaire que classique,

Notant que, malgré les récents progrès réalisés dans le domaine du désarmement nucléaire, de nouveaux efforts sont nécessaires pour atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre nucléaire,

Résolue à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

Sachant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des États non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre la menace ou l'emploi de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est indispensable que la communauté internationale mette au point des mesures et arrangements efficaces pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes par qui que ce soit,

Consciente que des mesures et arrangements efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes peuvent contribuer à empêcher la dissémination desdites armes,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹, la première consacrée au désarmement, dans lequel elle a instamment prié les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement² lui a présenté à sa douzième session extraordinaire³, la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire⁴, la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1992⁵,

Rappelant également le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, et où il est notamment déclaré que le Comité du désarmement devrait s'efforcer de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant les négociations approfondies pour aboutir à un accord sur la question qui ont été entamées par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes⁶,

Prenant note des propositions présentées sur la question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

Prenant note également de la décision pertinente de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur du 20 au 25 février 2003⁷, et des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique,

Prenant note en outre des déclarations unilatérales faites par tous les États dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à la menace ou à l'emploi de ces armes à l'encontre des États qui n'en sont pas dotés,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale au sujet de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

Prenant note de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, et des vues qui y sont exprimées,

¹ Résolution S-10/2.

² Le Comité du désarmement s'appelle Conférence du désarmement depuis le 7 février 1984.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-12/2)*, sect. III.C.

⁴ *Ibid.*, quinzième session extraordinaire, *Supplément n° 2 (A/S-15/2)*, sect. III.F.

⁵ *Ibid.*, quarante-septième session, *Supplément n° 27 (A/47/27)*, sect. III.F.

⁶ *Ibid.*, quarante-huitième session, *Supplément n° 27 (A/48/27)*, par. 39.

⁷ Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

Rappelant ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier les résolutions 45/54 du 4 décembre 1990, 46/32 du 6 décembre 1991, 47/50 du 9 décembre 1992, 48/73 du 16 décembre 1993, 49/73 du 15 décembre 1994, 50/68 du 12 décembre 1995, 51/43 du 10 décembre 1996, 52/36 du 9 décembre 1997, 53/75 du 4 décembre 1998, 54/52 du 1^{er} décembre 1999, 55/31 du 20 novembre 2000, 56/22 du 29 novembre 2001, 57/56 du 22 novembre 2002 et 58/35 du 8 décembre 2003,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées ;

3. *Engage* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à travailler activement à la conclusion rapide d'un accord sur une approche commune, en particulier sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire ;

4. *Recommande* de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses options possibles, notamment celles envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés ;

5. *Recommande également* que la Conférence du désarmement poursuive activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2004Cinquante-neuvième session
Point 64 de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale***[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/458)]***59/65. Prévention d'une course aux armements dans l'espace***L'Assemblée générale,**Considérant* qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,*Réaffirmant* que la volonté de tous les États est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,*Réaffirmant également* les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹,*Rappelant* l'obligation qu'ont tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,*Réaffirmant* le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire², où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées conformément à l'esprit du Traité,*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,*Consciente* que la prévention d'une course aux armements dans l'espace éviterait que la paix et la sécurité internationales ne soient gravement menacées,*Soulignant* qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace,¹ Résolution 2222 (XXI), annexe.² Résolution S-10/2.

y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Considérant qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à en améliorer l'efficacité,

Notant que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création, en 1985, et soucieux d'améliorer encore la qualité de son fonctionnement, a continué d'étudier et d'identifier différentes questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte des accords en vigueur, des propositions existantes et des initiatives futures³, ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

Notant également qu'il n'y a eu à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à la reconstitution du Comité spécial, sous réserve que soit réexaminé le mandat énoncé dans la décision de la Conférence en date du 13 février 1992⁴,

Soulignant qu'en matière de prévention d'une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires, et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

Convaincue que, pour empêcher une course aux armements, y compris l'implantation d'armes dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Soulignant qu'en raison de l'utilisation croissante de l'espace, il est encore plus nécessaire que la communauté internationale parvienne à une plus grande transparence et à une meilleure information,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions précédentes, en particulier les résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990, 47/51 du 9 décembre 1992 et 48/74 A du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé l'importance de mesures de confiance en tant que moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace,

Consciente des avantages que présentent des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine militaire,

Constatant que la négociation d'un ou de plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeure la tâche prioritaire du Comité spécial et que les propositions concrètes sur des mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords,

1. *Réaffirme* qu'il importe d'urgence de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les États sont disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹;

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 27 (A/49/27), sect. III.D (par. 5 du texte cité).

⁴ CD/1125.

2. *Constate une fois encore* que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux ;

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace ;

4. *Demande* à tous les États, en particulier aux États dotés de capacités spatiales importantes, d'œuvrer activement pour l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et la prévention d'une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale ;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace ;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à achever l'examen et la mise à jour du mandat énoncé dans sa décision du 13 février 1992⁴ et à créer un comité spécial le plus tôt possible pendant sa session de 2005 ;

7. *Constate*, à cet égard, qu'il existe une convergence de vues de plus en plus grande sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace ;

8. *Prie instamment* les États qui mènent des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux d'en mener, de tenir la Conférence du désarmement informée du déroulement, le cas échéant, de négociations bilatérales ou multilatérales sur la question, de manière à lui faciliter la tâche ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 65, I, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]

59/66. Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage

L'Assemblée générale,

Constatant que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant qu'une réglementation nationale efficace des transferts d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, notamment des transferts qui pourraient contribuer aux activités de prolifération, constitue un moyen d'action important pour réaliser ces objectifs,

Rappelant également que les États parties aux traités internationaux de désarmement et de non-prolifération se sont engagés à favoriser le plus possible les échanges de matières, d'équipements et d'informations technologiques à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de ces traités,

Considérant que les échanges de lois, réglementations et procédures nationales applicables au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage renforcent la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

Convaincue que de tels échanges seraient utiles aux États Membres qui se dotent actuellement d'une législation en la matière,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

1. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire à adopter des lois, réglementations et procédures nationales leur permettant d'exercer, sans préjudice des dispositions prévues par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, un contrôle efficace sur le transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, ou à améliorer celles qui existent, tout en veillant à ce que ces lois, réglementations et procédures soient conformes aux obligations que les traités internationaux imposent aux États qui y sont parties ;

2. *Engage* les États Membres à fournir au Secrétaire général, sur une base volontaire, des informations sur leurs lois, réglementations et procédures nationales

applicables au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, ainsi que sur les modifications qui y ont été apportées, et prie le Secrétaire général de mettre ces informations à la disposition des États Membres ;

3. *Décide* de continuer à suivre attentivement la question.

*66^e séance plénière
3 décembre 2004*



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 65, g, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]

59/67. Missiles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 F du 1^{er} décembre 1999, 55/33 A du 20 novembre 2000, 56/24 B du 29 novembre 2001, 57/71 du 22 novembre 2002 et 58/37 du 8 décembre 2003,

Réaffirmant le rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies en matière de réglementation des armements et de désarmement et la volonté des États Membres de prendre des mesures concrètes pour renforcer ce rôle,

Consciente de la nécessité de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau que constituent les armements,

Convaincue qu'il faut adopter à l'égard des missiles une position globale, équilibrée et non discriminatoire afin de contribuer à la paix et à la sécurité internationales,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des préoccupations des États Membres en matière de sécurité aux niveaux international et régional lorsque la question des missiles est abordée,

Soulignant la complexité de l'examen de la question des missiles dans le contexte des armes classiques,

Exprimant son soutien aux efforts déployés au niveau international contre la mise au point et la prolifération de toutes les armes de destruction massive,

Notant que le Secrétaire général a constitué en 2004, en application de la résolution 58/37, un groupe d'experts gouvernementaux qui a procédé à un échange de vues complet et détaillé sur la question des missiles sous tous ses aspects,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question des missiles sous tous ses aspects¹, dans lequel il a déclaré que, compte tenu de la complexité des questions à examiner, il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus au sujet de la préparation par le Groupe d'un rapport final,

¹ A/59/278.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général contenant les réponses relatives au rapport sur la question des missiles sous tous ses aspects que les États Membres ont présentées en application de la résolution 58/37² ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport, avec l'appui de consultants qualifiés et de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, selon qu'il conviendra, en tenant compte des vues exprimées par les États Membres, de manière à contribuer à l'effort de l'Organisation des Nations Unies visant à traiter de la question des missiles sous tous ses aspects, en déterminant des domaines susceptibles de faire l'objet d'un consensus, et de lui présenter ce rapport à sa soixante et unième session ;

3. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à examiner, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera constitué en 2007 sur la base d'une répartition géographique équitable, d'autres voies et moyens permettant d'aborder, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la question des missiles sous tous ses aspects, notamment en déterminant des domaines susceptibles de faire l'objet d'un consensus, et de lui présenter un rapport pour examen à sa soixante-troisième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Missiles ».

*66^e séance plénière
3 décembre 2004*

² Voir A/59/137.



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 65, o, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]

59/68. Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1^{er} décembre 1999, 55/33 K du 20 novembre 2000, 56/24 F du 29 novembre 2001, 57/64 du 22 novembre 2002 et 58/45 du 8 décembre 2003,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre dûment en considération les accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les accords pertinents adoptés précédemment, lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹,

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir dûment compte des normes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties ;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du

¹ A/59/129 et Add.1.

désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable ;

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution¹ ;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport contenant ces informations ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 65, n, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]

59/69. Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

L'Assemblée générale,

Déterminée à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001 relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme et d'autres résolutions pertinentes, ainsi que ses résolutions 57/63 du 22 novembre 2002 et 58/44 du 8 décembre 2003 sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Rappelant également que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix, ainsi qu'il est énoncé dans la Charte,

Rappelant en outre qu'il est notamment énoncé dans la Déclaration du Millénaire¹ que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et qu'en sa qualité d'organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard,

Convaincue qu'en cette époque de mondialisation et de révolution de l'information, les problèmes de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays du monde, qui sont tous touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et

¹ Voir résolution 55/2.

devraient par conséquent avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

Gardant à l'esprit l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation des armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires et transparentes auxquelles ont participé un grand nombre de pays, sans considération de taille ou de puissance,

Consciente de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sur la base de négociations universelles, multilatérales, non discriminatoires et transparentes visant à parvenir au désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

Consciente également de la complémentarité des négociations sur le désarmement aux niveaux bilatéral, plurilatéral et multilatéral,

Estimant que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris d'armes nucléaires, constituent l'une des menaces les plus immédiates contre la paix et la sécurité internationales, qu'il faut traiter en toute priorité,

Considérant que les accords multilatéraux de désarmement constituent le mécanisme par lequel les États parties peuvent se consulter et coopérer à la solution de tous les problèmes qui peuvent surgir en ce qui concerne l'objectif des accords ou l'application de leurs dispositions, et que ces consultations et cette coopération peuvent également être entreprises selon des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte,

Soulignant que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et la mise en œuvre de mesures de confiance apporteraient une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et les nations,

Préoccupée par l'érosion continue du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et reconnaissant que le recours par les États Membres à des mesures unilatérales pour résoudre leurs problèmes sécuritaires mettrait en danger la paix et la sécurité internationales et ébranlerait la confiance dans le système de sécurité internationale ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, et déterminée à promouvoir le multilatéralisme en tant que moyen essentiel de faire avancer les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération en vue de maintenir et de renforcer les normes universelles et d'en élargir la portée ;

2. *Réaffirme également* que le multilatéralisme est le principe fondamental à appliquer pour remédier aux préoccupations en matière de désarmement et de non-prolifération ;

3. *Demande instamment* à tous les États intéressés de participer sans aucune discrimination et en toute transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement ;

4. *Souligne* l'importance de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur, qui sont les fruits de la coopération internationale et des négociations multilatérales menées en réponse aux défis auxquels se heurte l'humanité ;

5. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer leurs engagements individuels et collectifs en faveur de la coopération multilatérale en tant qu'important moyen de poursuivre et de réaliser leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;

6. *Invite* les États parties aux différents instruments sur les armes de destruction massive à se consulter et à coopérer entre eux pour mettre fin à leurs préoccupations concernant les cas de non-respect ainsi que pour appliquer les instruments, conformément aux procédures qui y sont définies, et à s'abstenir, pour remédier à leurs préoccupations, de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect ;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général contenant les réponses des États Membres au sujet de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, communiquées en application de sa résolution 58/44² ;

8. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixantième session ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004

² A/59/128 et Add.1.



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 65, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]

59/70. Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 57/62 du 22 novembre 2002,

Résolue à agir de manière à progresser réellement vers un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que la communauté internationale est résolue de longue date à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et biologiques, et qu'elle a toujours appuyé les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925¹, comme l'attestent de nombreuses résolutions précédentes adoptées par consensus,

Soulignant la nécessité d'un relâchement de la tension internationale et d'un renforcement de la confiance entre les États,

Se félicitant que trois autres États parties aient récemment pris l'initiative de retirer leurs réserves au Protocole de Genève de 1925,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général²;
2. *Demande de nouveau* à tous les États de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques¹, et réaffirme qu'il est vital de donner effet à ses dispositions;
3. *Engage* les États qui maintiennent leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer;

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

² A/59/179.

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*66^e séance plénière
3 décembre 2004*



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 65, *dd*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]

59/71. Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994, 50/70 F du 12 décembre 1995, 51/45 C du 10 décembre 1996, 52/38 F du 9 décembre 1997, 53/77 AA du 4 décembre 1998, 54/54 U du 1^{er} décembre 1999, 55/33 M du 20 novembre 2000, 56/24 D du 29 novembre 2001 et 57/61 du 22 novembre 2002, ainsi que sa décision 58/521 du 8 décembre 2003,

Rappelant également qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, en 1978, en 1982 et en 1988,

Ayant à l'esprit le Document final de sa dixième session extraordinaire, adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au désarmement¹,

Ayant également à l'esprit l'objectif final du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Prenant note du paragraphe 98 du Document final de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur du 20 au 25 février 2003², et du paragraphe 91 du Document final de la quatorzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 17 au 19 août 2004, dans lesquels les participants ont appuyé la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui offrirait l'occasion d'examiner, dans une perspective correspondant mieux à la situation internationale actuelle, les aspects les plus critiques du processus de désarmement et permettrait de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et en faveur de la maîtrise et de la réduction des armements classiques,

¹ Résolution S-10/2.

² Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

Rappelant la Déclaration du Millénaire, qui a été adoptée lors du Sommet du Millénaire, tenu à New York du 6 au 8 septembre 2000³, et dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de « travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires »,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir pour le désarmement, la maîtrise des armements, la non-prolifération et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le processus de désarmement, la maîtrise des armements, la non-prolifération et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Prenant note du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris la création éventuelle d'un comité préparatoire⁴,

1. *Décide* de constituer un groupe de travail à composition non limitée, qui travaillera sur la base du consensus, pour examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris la création éventuelle d'un comité préparatoire, en prenant note du document présenté par le Président du Groupe de travail II à la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement⁵ et des propositions et opinions présentées sous forme écrite par les États Membres, telles qu'elles figurent dans les documents de travail soumis durant les trois sessions de fond du Groupe de travail à composition non limitée tenues en 2003⁶, ainsi que des rapports du Secrétaire général sur les vues des États Membres concernant les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement⁷;

2. *Prie* le Groupe de travail à composition non limitée de tenir une session d'organisation pour fixer les dates de ses sessions de fond en 2006 et de présenter un rapport sur ses travaux, notamment sur d'éventuelles recommandations de fond, avant la fin de la soixantième session de l'Assemblée générale ;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail à composition non limitée, dans la limite des ressources existantes, l'assistance et les services nécessaires à l'accomplissement de sa tâche ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004

³ Voir résolution 55/2.

⁴ A/57/848.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe II.

⁶ Voir A/AC.268/2003/WP.2.

⁷ A/55/130 et Add.1, A/56/166 et A/57/120.



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 65, u, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]

59/72. Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier la résolution 58/52, adoptée sans être mise aux voix le 8 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des activités menées en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 58/52, neuf autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, ce qui porte à cent soixante-sept au total le nombre des États parties à la Convention,

Réaffirmant l'importance des résultats de la première session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention, y compris la Déclaration politique², dans laquelle les États parties réaffirment leur volonté de réaliser l'objet et le but de la Convention, et le rapport final³, qui porte sur tous les aspects de la Convention et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

1. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹ est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, et donne acte des progrès accomplis dans l'application du plan d'action pour l'universalité de la Convention, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir sans tarder parties à la Convention ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.

² Voir Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, document RC-1/3.

³ Ibid., document RC-1/5.

2. *Souligne* que la Convention et son application contribuent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et constate que sa mise en œuvre intégrale, universelle et effective permettra d'aller encore plus loin dans ce sens en éliminant complètement, pour le bien de l'humanité tout entière, le risque du recours aux armes chimiques ;

3. *Affirme* que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention est en soi une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

4. *Souligne* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations pour leur fabrication ou leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré posséder de telles armes, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès accomplis dans ce sens ;

5. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce la confiance dans le respect de la Convention par les États parties ;

6. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour ce qui est de vérifier le respect des dispositions de la Convention et de promouvoir la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et de manière économique ;

7. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application ;

8. *Réaffirme* que les États parties se sont engagés à stimuler la coopération internationale à des fins pacifiques pour les activités qu'ils mènent dans le domaine de la chimie, que cette coopération est importante et qu'elle contribue à promouvoir la Convention dans son ensemble ;

9. *Prend note avec satisfaction* des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention, d'assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son respect, et d'offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération, et prend également note avec satisfaction des progrès accomplis dans l'application du plan d'action concernant l'exécution des obligations prévues à l'article VII ;

10. *Se félicite* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions, conformément aux dispositions de la Convention ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 65, f, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]

59/73. Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/77 D du 4 décembre 1998, 55/33 S du 20 novembre 2000 et 57/67 du 22 novembre 2002,

Rappelant également les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹,

Ayant à l'esprit sa résolution 49/31 du 9 décembre 1994 relative à la protection et à la sécurité des petits États,

Constatant que le statut d'État exempt d'armes nucléaires est l'un des moyens d'assurer la sécurité nationale des États,

Convaincue que le statut internationalement reconnu de la Mongolie aidera à renforcer la stabilité et la confiance dans la région ainsi qu'à promouvoir la sécurité de la Mongolie en consolidant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, l'inviolabilité de ses frontières et la préservation de son équilibre écologique,

Notant, en tant que mesure concrète visant à promouvoir les objectifs de la non-prolifération nucléaire, que le Parlement mongol a adopté une loi définissant et régissant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie²,

Ayant à l'esprit la déclaration commune des cinq États dotés de l'arme nucléaire sur les garanties de sécurité données à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires³, en tant que contribution à la mise en œuvre de la résolution 53/77 D, de même que leur volonté de coopérer avec la Mongolie pour appliquer cette résolution, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

² Voir A/55/56-S/2000/160.

³ A/55/530-S/2000/1052, annexe.

Notant que les cinq États dotés de l'arme nucléaire ont communiqué leur déclaration commune au Conseil de sécurité,

Considérant qu'à la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur du 20 au 25 février 2003⁴, les participants ont réitéré leur appui au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie et ont considéré que l'institutionnalisation de ce statut serait une mesure importante en direction d'un renforcement du régime de non-prolifération dans cette région,

Prenant note des autres mesures prises pour appliquer la résolution 57/67 aux niveaux national et international,

Se félicitant du rôle actif et concret joué par la Mongolie pour ce qui est d'établir des relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les États de la région et d'autres États,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la sécurité internationale et le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 57/67⁵ ;
2. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a menés afin d'assurer l'application de la résolution 57/67, notamment pour les deux études consacrées aux aspects non nucléaires de la sécurité internationale de la Mongolie⁶ ;
3. *Approuve et appuie* les relations équilibrées et de bon voisinage entretenues par la Mongolie avec ses voisins, ce qui constitue un élément important pour le renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région ;
4. *Se félicite* des efforts déployés par les États Membres pour coopérer avec la Mongolie en vue d'appliquer la résolution 57/67, ainsi que des progrès accomplis dans la consolidation de la sécurité internationale de la Mongolie ;
5. *Invite* les États Membres à continuer de coopérer avec la Mongolie en vue de prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays, l'inviolabilité de ses frontières, l'indépendance de sa politique étrangère, sa sécurité économique, son équilibre écologique et son statut d'État exempt d'armes nucléaires ;
6. *Demande* aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique d'appuyer les efforts menés par la Mongolie pour adhérer aux arrangements régionaux appropriés touchant la sécurité et l'économie ;
7. *Prie* le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter l'aide voulue à la Mongolie pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires visées au paragraphe 5 ci-dessus ;
8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

⁴ Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

⁵ A/59/364.

⁶ Ibid., sect. III.

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ».

*66^e séance plénière
3 décembre 2004*



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 65, y, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]

59/74. Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/58 du 8 décembre 2003 sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères,

Considérant que la prolifération, la circulation et le commerce illicites des armes légères constituent un frein au développement, une menace pour les populations et pour la sécurité nationale et régionale ainsi qu'un facteur de déstabilisation des États,

Profondément préoccupée par l'ampleur du phénomène de la prolifération, de la circulation et du commerce illicites des armes légères dans les États de la sous-région sahélo-saharienne,

Notant avec satisfaction les conclusions des missions consultatives des Nations Unies dépêchées dans les pays concernés de la sous-région par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée d'arrêter la circulation illicite des armes légères et d'en assurer la collecte,

Se félicitant que le Département des affaires de désarmement du Secrétariat ait été désigné comme centre de coordination de toutes les activités des organismes des Nations Unies concernant les armes légères,

Félicitant le Secrétaire général de son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique¹, et ayant à l'esprit la déclaration faite le 24 septembre 1999 par le Président du Conseil de sécurité sur les armes légères²,

Accueillant favorablement les recommandations issues des réunions des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger, Bamako, Yamoussoukro et Niamey, pour l'instauration d'une coopération régionale étroite visant à renforcer la sécurité,

¹ A/52/871-S/1998/318.

² S/PRST/1999/28 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

Se félicitant que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ait pris la décision de renouveler la Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, adoptée à Abuja le 31 octobre 1998 par les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté³,

Rappelant la Déclaration d'Alger adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999⁴,

Soulignant la nécessité de faire progresser les efforts en vue d'élargir la coopération et d'améliorer la coordination dans la lutte contre la prolifération illicite des armes légères, en mettant à profit la conception commune émanant de la réunion sur les armes légères, tenue à Oslo les 13 et 14 juillet 1998⁵, et l'Appel à l'action de Bruxelles adopté par la Conférence internationale sur un désarmement durable pour un développement durable, tenue à Bruxelles les 12 et 13 octobre 1998⁶,

Avant à l'esprit la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1^{er} décembre 2000⁷,

Rappelant le rapport présenté par le Secrétaire général à l'occasion du millénaire⁸,

Accueillant avec satisfaction le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁹, et appelant à sa mise en œuvre rapide,

Consciente du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de détection, de prévention et de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter le trafic des armes légères,

Se félicitant de la convocation du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer les armes légères illicites en temps voulu et de manière fiable, qui a tenu sa première session de fond à New York du 14 au 25 juin 2004,

1. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration de la Conférence ministérielle sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, tenue à Abuja les 8 et 9 mai 2000¹⁰, et encourage le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de la résolution 49/75 G de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1994, et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feront la demande, avec

³ A/53/763-S/1998/1194, annexe.

⁴ A/54/424, annexe II, décision AHG/Decl. 1 (XXXV).

⁵ Voir CD/1556.

⁶ A/53/681, annexe.

⁷ A/CONF.192/PC/23, annexe.

⁸ A/54/2000.

⁹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

¹⁰ A/55/286, annexe II, décision AHG/Decl.4 (XXXVI).

l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine ;

2. *Encourage* la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest³ ;

3. *Encourage* la création, dans les pays de la sous-région sahélo-saharienne, de commissions nationales contre la prolifération illicite des armes légères, et invite la communauté internationale à appuyer dans la mesure du possible le bon fonctionnement de ces commissions ;

4. *Encourage* les organisations et associations de la société civile à participer aux efforts des commissions nationales pour lutter contre le trafic des armes légères ainsi qu'à l'application du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest et du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁹ ;

5. *Encourage* la coopération entre les organes de l'État, les organisations internationales et la société civile afin de lutter contre le trafic des armes légères et de soutenir les opérations de collecte de ces armes dans les sous-régions ;

6. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures pour lutter contre le trafic des armes légères ;

7. *Prend note* des conclusions de la réunion des ministres des affaires étrangères de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Bamako les 24 et 25 mars 1999, sur les modalités d'application du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement, et se félicite que cette réunion ait adopté un plan d'action ;

8. *Prend note également* des conclusions de la Conférence africaine sur la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères : besoins et partenariats, tenue à Pretoria du 18 au 21 mars 2002 ;

9. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères ;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 65, *t*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]

59/75. Accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/51 du 8 décembre 2003 et compte tenu de la réunion prochaine de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005,

Se déclarant gravement préoccupée par le danger que constitue pour l'humanité la possibilité d'emploi des armes nucléaires et par le défaut d'application d'obligations contraignantes et de mesures concertées en vue du désarmement nucléaire, et réaffirmant que le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont des processus qui se renforcent mutuellement et pour lesquels il est urgent que des progrès irréversibles soient accomplis sur les deux fronts,

Rappelant que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, conformément aux engagements pris en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, et notant que l'objectif final du processus de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

1. *Demande* à tous les États de respecter pleinement les engagements pris en ce qui concerne le désarmement et la non-prolifération nucléaires et de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à ces deux processus ou de conduire à une nouvelle course aux armements nucléaires ;

2. *Demande également* à tous les États de n'épargner aucun effort pour parvenir à l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ et à l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires² ;

3. *Demande* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'accélérer l'application des mesures concrètes pour des efforts

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² Voir résolution 50/245.

systématiques et progressifs visant à parvenir au désarmement nucléaire qui ont été convenues lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³ ;

4. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de prendre de nouvelles mesures pour réduire leurs arsenaux nucléaires non stratégiques et de ne pas mettre au point de nouveaux types d'armes nucléaires, conformément à l'engagement qu'ils ont pris de diminuer l'importance de ces armes dans leurs politiques de sécurité ;

5. *Convient* de l'urgence qu'il y a à redoubler d'efforts en vue du désarmement et de la non-prolifération nucléaires grâce à la reprise des négociations, à la Conférence du désarmement, sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration faite par le Coordonnateur spécial en 1995⁴ et au mandat qui y figure, compte tenu des objectifs du désarmement et de la non-prolifération nucléaires ainsi que de la mise au point et de l'application des dispositions prises par tous les États dotés d'armes nucléaires de placer sous un contrôle international les matières fissiles dont ils n'ont plus besoin à des fins militaires ;

6. *Demande* que soit établi un organe subsidiaire approprié à la Conférence du désarmement pour traiter du domaine du désarmement nucléaire ;

7. *Souligne* le caractère impératif des principes d'irréversibilité et de transparence pour toutes les mesures de désarmement nucléaire et la nécessité de mettre au point de nouveaux moyens de vérification adéquats et efficaces ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session une question intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », et d'examiner à cette session l'application de la présente résolution.

66^e séance plénière
3 décembre 2004

³ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie.

⁴ Voir CD/1299.



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 65 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]

59/76. Vers l'élimination totale des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 H du 15 décembre 1994, 50/70 C du 12 décembre 1995, 51/45 G du 10 décembre 1996, 52/38 K du 9 décembre 1997, 53/77 U du 4 décembre 1998, 54/54 D du 1^{er} décembre 1999, 55/33 du 20 novembre 2000, 56/24 N du 29 novembre 2001, 57/78 du 22 novembre 2002 et 58/59 du 8 décembre 2003,

Considérant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se complètent et se renforcent mutuellement,

Se déclarant profondément préoccupée par le danger croissant que pose la prolifération des armes de destruction massive, y compris la menace liée aux réseaux de prolifération,

Se félicitant de la décision annoncée par la Jamahiriya arabe libyenne le 19 décembre 2003 de renoncer à tous ses programmes d'armes de destruction massive,

Se félicitant également de l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004, qui constitue une étape importante dans le processus engagé à l'échelle mondiale pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive,

Convaincue qu'il ne faut ménager aucun effort pour éviter la guerre nucléaire et le terrorisme nucléaire,

Réaffirmant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ en tant que pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire et fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire.

Consciente que des défis au Traité et au régime de non-prolifération nucléaire rendent encore plus nécessaire le respect rigoureux de leurs dispositions et que le Traité ne peut jouer son rôle que si l'on est assuré qu'il sera appliqué par tous les États parties.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

Constatant les progrès réalisés par les États dotés d'armes nucléaires dans la réduction de ces armes, unilatéralement ou par voie de négociation, notamment l'entrée en vigueur du Traité entre la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique sur des réductions des armements stratégiques offensifs², qui devraient encourager la poursuite du désarmement nucléaire, ainsi que les efforts déployés par la communauté internationale en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Se félicitant des mesures prises actuellement dans le cadre de la coopération internationale pour réduire les matériels liés aux armes nucléaires, notamment de la création du programme de réduction concertée des menaces,

Se déclarant convaincue que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à la consolidation du régime international de non-prolifération pour assurer la paix et la sécurité internationales,

Se félicitant du maintien d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire depuis les derniers essais nucléaires en 1998,

Se félicitant également que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 ait adopté son Document final³, et soulignant qu'il importe d'en appliquer les conclusions,

Constatant les débats nourris qui ont eu lieu du 26 avril au 7 mai 2004 à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, et soulignant l'importance du succès de la Conférence d'examen de 2005, année du sixième anniversaire des bombardements atomiques,

Notant avec satisfaction que le nombre d'États qui ont signé ou conclu des protocoles additionnels à leurs accords de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique est en constante progression depuis quelques années, et exprimant l'espoir que le système des garanties de l'Agence sera encore renforcé grâce à l'adhésion universelle aux accords de garanties et à leurs protocoles additionnels,

Encourageant les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à appliquer intégralement le Traité sur des réductions des armements stratégiques offensifs et à poursuivre leurs consultations intensives conformément à la Déclaration commune sur l'établissement de relations stratégiques nouvelles entre les deux États⁴,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration finale de la troisième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, convoquée à Vienne du 3 au 5 septembre 2003⁵, conformément à l'article XIV du Traité⁵, et de la Déclaration ministérielle commune adoptée lors de la deuxième réunion des pays partisans du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en septembre 2004,

² Voir CD/1674.

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV)].

⁴ CTBT-Art.XIV/2003/5, annexe I.

⁵ Voir résolution 50/245.

Encourageant tous les États à ne ménager aucun effort pour accélérer l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ce qui contribuerait au succès de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005,

Considérant qu'il importe d'empêcher les terroristes d'acquérir ou de mettre au point des armes nucléaires ou des matières, substances radioactives, équipements et technologies qui s'y rattachent, et soulignant le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard,

Soulignant l'importance de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération pour les générations à venir et des mesures visant à s'attaquer aux problèmes actuels liés à la non-prolifération et au désarmement,

1. *Réaffirme* qu'il importe de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, et exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer sans retard ni condition en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires ;

2. *Réaffirme également* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent des obligations que leur impose le Traité ;

3. *Souligne* l'importance cruciale des mesures concrètes ci-après dans le cadre des efforts systématiques et progressifs visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁶ :

a) Signature et ratification d'urgence du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁵, sans conditions et conformément aux processus constitutionnels, pour assurer son entrée en vigueur le plus tôt possible, et moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité ;

b) Création au sein de la Conférence du désarmement, le plus tôt possible pendant sa session de 2005, d'un comité spécial chargé de négocier un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport du Coordonnateur spécial de 1995⁷ et au mandat qui y est énoncé, compte tenu des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires, de façon que ce traité soit conclu dans un délai de cinq ans et, en attendant son entrée en vigueur, déclaration d'un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ;

c) Création, le plus tôt possible pendant la session de 2005 de la Conférence du désarmement, d'un organe subsidiaire approprié chargé du désarmement nucléaire à la Conférence dans le cadre de l'élaboration d'un programme de travail ;

⁶ Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

⁷ CD/1299.

d) Application du principe de l'irréversibilité au désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes ;

e) Engagement résolu de la part des États dotés d'armes nucléaires, comme convenu lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme y sont tenus tous les États parties au Traité conformément à son article VI ;

f) Réductions substantielles des arsenaux stratégiques offensifs des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, une grande importance étant accordée aux traités multilatéraux existants, en vue de maintenir et de renforcer la stabilité stratégique et la sécurité internationale ;

g) Adoption de mesures par tous les États dotés d'armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire, afin de promouvoir la stabilité internationale et, sur la base du principe de la sécurité non diminuée pour tous :

i) Poursuite des efforts en vue de continuer à réduire les arsenaux nucléaires, à titre unilatéral ;

ii) Renforcement de la transparence en ce qui concerne les capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesures volontaires de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire ;

iii) Nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement nucléaire ;

iv) Adoption de mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires ;

v) Réduction du rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité, afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale ;

vi) Engagement, dès qu'il y aura lieu, dans le processus aboutissant à l'élimination totale des armes nucléaires ;

h) Réaffirmation que les efforts faits par les États dans le processus de désarmement ont pour objectif final le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace ;

4. *Constate* que l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires exigera de nouveaux efforts et demandera notamment que les États dotés de telles armes procèdent à des réductions substantielles de tous leurs types d'arsenaux nucléaires en avançant sur la voie de leur élimination ;

5. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires à tenir les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès ou des efforts accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire ;

6. *Encourage* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir le succès de la Conférence d'examen de 2005 ;

7. *Accueille avec satisfaction* les efforts en cours visant à démanteler les armes nucléaires, note qu'il importe de gérer dans des conditions de sécurité et

d'efficacité les matières fissiles qui en résultent, et demande à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres arrangements et dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires ;

8. *Souligne* qu'il importe de renforcer les moyens de vérification, y compris les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les régimes de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui seront nécessaires pour assurer le respect des accords de désarmement nucléaire, afin d'instaurer et de préserver un monde exempt d'armes nucléaires ;

9. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts afin d'empêcher et de limiter la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en confirmant et en renforçant au besoin leurs politiques consistant à ne pas transférer d'équipements, de matières ou de technologies qui pourraient contribuer à la prolifération de ces armes, tout en veillant à ce que ces politiques soient conformes à leurs obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

10. *Demande également* à tous les États d'appliquer les normes les plus strictes possibles pour la sécurité, la garde en lieu sûr, le contrôle efficace et la protection physique de toutes les matières pouvant contribuer à la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive afin, notamment, d'empêcher que de telles armes ne tombent entre les mains de terroristes ;

11. *Se félicite* de l'adoption, le 24 septembre 2004, par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la résolution GC(48)/RES/14⁸, dans laquelle il est recommandé que les États membres de l'Agence continuent d'envisager de mettre en œuvre les éléments du plan d'action spécifié dans la résolution GC(44)/RES/19, adoptée le 22 septembre 2000 par la Conférence générale de l'Agence⁹, et dans le plan d'action révisé de l'Agence, adopté en février 2004, en vue de faciliter l'entrée en vigueur d'accords de garanties généralisées et de protocoles additionnels, et demande l'application rapide et intégrale de cette résolution ;

12. *Encourage* tous les États à mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général sur l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session¹⁰, et de partager à titre volontaire toute information utile sur les mesures qu'ils auront prises à cette fin ;

13. *Encourage* la société civile à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

66^e séance plénière
3 décembre 2004

⁸ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-huitième session ordinaire, 20-24 septembre 2004* [GC(48)/RES/DEC (2004)].

⁹ Ibid., *quarante-quatrième session ordinaire, 18-22 septembre 2000* [GC(44)/RES/DEC (2000)].

¹⁰ A/57/124.



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2004Cinquante-neuvième session
Point 65 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

*[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]***59/77. Désarmement nucléaire***L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire, ainsi que ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1^{er} décembre 1999, 55/33 T du 20 novembre 2000, 56/24 R du 29 novembre 2001, 57/79 du 22 novembre 2002 et 58/56 du 8 décembre 2003 sur le désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif que constituent l'élimination totale des armes nucléaires et la création d'un monde exempt de telles armes,

Tenant compte du fait que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹, de 1972, et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction², de 1993, ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction et à conclure cette convention internationale sans tarder,

Considérant que les conditions sont actuellement réunies pour créer un monde exempt d'armes nucléaires, et soulignant qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes à cette fin,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire³, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure

¹ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, n° 33757.

³ Résolution S-10/2.

du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

Réaffirmant que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ sont convaincus que celui-ci est une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et réaffirmant l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité⁵, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires⁵, de la décision de proroger le Traité⁵ et, enfin, de la résolution sur le Moyen-Orient⁵, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,

Soulignant l'importance des treize mesures à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue d'atteindre l'objectif du désarmement nucléaire, puis l'élimination totale des armes nucléaires, comme convenu par les États parties dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁶,

Réaffirmant la plus haute priorité qu'elle a donnée, de même que la communauté internationale, au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire,

Renouvelant son appel en faveur de l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁷,

Soulignant l'importance de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 et la nécessité, pour la Conférence, de déboucher sur des résultats positifs et concrets tout en préservant l'intégrité des trois piliers du régime du Traité, à savoir le désarmement nucléaire, la non-prolifération nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

Prenant note avec satisfaction de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)⁸, auquel sont parties le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine,

Prenant note avec satisfaction de l'entrée en vigueur du Traité conclu entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur la réduction des armements stratégiques offensifs (le « Traité de Moscou »)⁹, qui constitue un progrès important dans la réduction des armements nucléaires stratégiques déployés de ces pays, tout en demandant à ceux-ci de procéder à de nouvelles réductions profondes et irréversibles de leurs arsenaux nucléaires,

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁵ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, première partie* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁶ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Part I) et (Part II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

⁷ Voir résolution 50/245.

⁸ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

⁹ Voir CD/1674.

Notant avec satisfaction les mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre d'autres mesures en ce sens,

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹⁰, et se félicitant que les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant à l'esprit le paragraphe 74 et les autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur du 20 au 25 février 2003¹¹, aux termes desquels la Conférence du désarmement a été priée de créer, dès que possible et en toute priorité, un comité spécial sur le désarmement nucléaire, et d'entamer des négociations sur un programme échelonné en vue de l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Rappelant le paragraphe 61 du Document final de la quatorzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 17 au 19 août 2004,

Réaffirmant que, dans sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, elle a spécifiquement chargé la Commission du désarmement de faire du désarmement nucléaire l'une des principales questions de fond de son ordre du jour,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹², dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'efforcer d'éliminer les armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Réaffirmant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États devraient s'abstenir dans les relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires dans le règlement de leurs différends,

Consciente du danger que représenterait l'emploi d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, dans des actes de terrorisme, et de la

¹⁰ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226.

¹¹ A/57/759-S/2003/332, annexe I.

¹² Voir résolution 55/2.

nécessité d'entreprendre d'urgence une action concertée à l'échelon international pour lutter contre ce danger et l'éliminer,

1. *Estime* qu'en raison de l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures efficaces de désarmement en vue de l'élimination totale de ces armes ;

2. *Réaffirme* que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont intimement liés et ont des effets complémentaires, que les deux doivent aller de pair et que le besoin se fait réellement sentir d'un processus progressif de désarmement nucléaire ;

3. *Accueille avec satisfaction et encourage* les activités entreprises pour créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du globe, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, ce qui constitue une mesure efficace pour limiter la dissémination géographique des armes nucléaires et fait avancer la cause du désarmement nucléaire ;

4. *Estime* qu'il est véritablement nécessaire de réduire le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques en matière de sécurité, afin de réduire au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale ;

5. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes nucléaires et de leurs vecteurs ;

6. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure intérimaire, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, de les désactiver et de prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires ;

7. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires ;

8. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de conclure, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument juridiquement contraignant sur le plan international dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes ;

9. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles réductions profondes des armes nucléaires en tant que mesure efficace de désarmement nucléaire ;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le principe de l'irréversibilité au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes ;

11. *Souligne également* l'importance du fait que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans ambiguïté, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue à New York du 24 avril au 19 mai 2000, à procéder à l'élimination totale de leurs stocks nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel ils sont

tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité¹³, et que les États parties ont réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre la menace ou l'emploi de ces armes¹⁴;

12. *Demande* que soient intégralement et effectivement mises en œuvre les treize mesures pour le désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁶;

13. *Demande instamment* que les États dotés d'armes nucléaires procèdent à de nouvelles réductions des armes nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;

14. *Demande* que s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial¹⁵ et du mandat qui y est énoncé;

15. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant que des négociations sur un traité de ce genre seront engagées immédiatement et menées à terme dans un délai de cinq ans;

16. *Demande* que soient adoptés un ou plusieurs instruments juridiques internationaux apportant des garanties de sécurité adéquates aux États non dotés d'armes nucléaires;

17. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁷ entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué;

18. *Regrette* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire à sa session de 2004, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 58/56;

19. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, au début de 2005, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires;

20. *Demande* que soit convoquée à une date rapprochée une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects, en vue d'élaborer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Désarmement nucléaire ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004

¹³ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Part I) et (Part II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15 :6.

¹⁴ Ibid., section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

¹⁵ CD/1299.



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 65, e, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]

59/78. Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'il est envisagé dans la Charte des Nations Unies d'établir et de maintenir la paix et la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Rappelant également les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement¹ ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²,

Rappelant en outre ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998, 54/54 T du 1^{er} décembre 1999, 55/33 L du 20 novembre 2000, 56/24 E du 29 novembre 2001 et 57/65 du 22 novembre 2002, ainsi que sa décision 58/520 du 8 décembre 2003,

Ayant à l'esprit le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998³, et celui de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Carthagène (Colombie) les 8 et 9 avril 2000⁴,

Consciente des changements qui se sont produits dans les relations internationales depuis l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, notamment les initiatives en matière de développement qui se sont fait jour durant les 10 dernières années,

Consciente également des nouvelles difficultés qui attendent la communauté internationale en ce qui concerne le développement, la lutte contre la pauvreté et l'élimination des maladies qui affligent l'humanité,

¹ Voir résolution S-10/2.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

³ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

⁴ A/54/917-S/2000/580, annexe.

Soulignant l'importance de la relation symbiotique entre le désarmement et le développement et le rôle important de la sécurité à cet égard, et préoccupée par l'augmentation des dépenses militaires dans le monde alors que les ressources ainsi utilisées auraient pu servir aux besoins du développement,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement⁵ et de la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel ;

2. *Souligne* le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement et prie le Secrétaire général de renforcer encore le rôle de l'Organisation dans ce domaine, en particulier le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, afin d'assurer une coordination continue et effective et une coopération étroite entre les départements, organismes et bureaux compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté à la Conférence internationale de 1987 sur la relation entre le désarmement et le développement² ;

4. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à l'application d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement ;

5. *Encourage* la communauté internationale à réaliser les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire et à souligner la contribution que le désarmement pourrait apporter à cet égard lorsqu'elle passera en revue les progrès accomplis en la matière en 2005, ainsi qu'à faire de plus grands efforts pour intégrer les activités concernant le désarmement, l'action humanitaire et le développement ;

6. *Encourage* les organisations et institutions régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche compétents à incorporer les questions concernant la relation entre le désarmement et le développement dans leurs programmes et à tenir compte à cet égard du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004

⁵ Voir A/59/119.



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 65 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]

59/79. Réduction du danger nucléaire

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi des armes nucléaires constitue la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

Réaffirmant que tout emploi ou toute menace d'emploi des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

Considérant que, tant qu'il y aura des armes nucléaires, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour garantir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

Considérant également que l'état d'alerte instantanée des armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

Soulignant la nécessité impérieuse de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies de fonctionnement des ordinateurs ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des incidents fortuits, non autorisés ou inexplicables,

Sachant que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures de portée limitée concernant le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et complémentaires soient prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

Consciente du fait que la réduction des tensions qu'engendrerait une modification des doctrines nucléaires serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour une nouvelle réduction des armes nucléaires et pour leur élimination,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹, elle a donné, de même que la communauté internationale, la plus haute priorité à la question du désarmement nucléaire,

Rappelant également que, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*², la Cour internationale de Justice a réaffirmé que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant en outre l'appel lancé dans la Déclaration du Millénaire³ en faveur de l'élimination des dangers posés par les armes de destruction massive et la décision prise dans la Déclaration de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, y compris en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures d'urgence soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires ;
2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 ci-dessus ;
3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires ;
4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 5 de sa résolution 58/47 du 8 décembre 2003⁴ ;
5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts et de soutenir les initiatives visant à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement et susceptibles de réduire sensiblement le risque d'une guerre nucléaire⁵, et de continuer à encourager les États Membres à créer les conditions qui permettraient de parvenir à un consensus international sur la tenue d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il est proposé dans la Déclaration du Millénaire³, et de lui en rendre compte à sa soixantième session ;
6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004

¹ Résolution S-10/2.

² A/51/218, annexe ; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ A/59/136.

⁵ Voir A/56/400, par. 3.



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 65 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]

59/80. Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/48 du 8 décembre 2003,

Déclarant que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément préoccupée par le risque croissant de liens entre le terrorisme et les armes de destruction massive, en particulier par le fait que les terroristes risquent de chercher à acquérir de telles armes,

Prenant note de la résolution 1540 (2004) sur la non-prolifération des armes de destruction massive que le Conseil de sécurité a adoptée le 28 avril 2004,

Notant l'appui manifesté dans le Document final de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur, du 20 au 25 février 2003¹ et dans celui de la quatorzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 17 au 19 août 2004, en faveur des mesures destinées à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive,

Notant également que le Groupe des Huit, l'Union européenne et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment, ont tenu compte dans leurs débats des dangers de l'acquisition d'armes de destruction massive par des terroristes et du caractère indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre ce danger,

Prenant note de l'examen des questions relatives au terrorisme et aux armes de destruction massive par le Conseil consultatif pour les questions de désarmement²,

Prenant note également de la résolution GC(48)/RES/11 adoptée le 24 septembre 2004 par la Conférence générale de l'Agence internationale de

¹ A/57/759-S/2003/332, annexe I.

² Voir A/59/361.

l'énergie atomique à sa quarante-huitième session ordinaire³ et de la constitution, au sein de l'Agence, d'un groupe consultatif sur la sécurité chargé de conseiller le Directeur général sur les activités de l'Agence relatives à la sécurité nucléaire,

Prenant note en outre du rapport du Groupe de réflexion sur les implications du terrorisme pour les politiques de l'Organisation des Nations Unies⁴,

Prenant acte du rapport établi par le Secrétaire général en application des paragraphes 2 et 4 de sa résolution 58/48⁵,

Consciente de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

Soulignant qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin d'aider à maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme,

1. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer les efforts internationaux visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs ;

2. *Engage* tous les États Membres à prendre des mesures au niveau national ou à renforcer le cas échéant celles qui ont été prises, en vue d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, ainsi que les matières et les technologies liées à leur fabrication, et les invite à faire connaître au Secrétaire général, à titre volontaire, les mesures prises à cet égard ;

3. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes afin de renforcer les capacités nationales dans le domaine considéré ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales au sujet des questions relatives aux liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive, et de lui présenter ce rapport à sa soixantième session ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004

³ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-huitième session ordinaire, 20-24 septembre 2004* [GC(48)/RES/DEC (2004)].

⁴ A/57/273-S/2002/875, annexe.

⁵ A/59/156 et Add.1.



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2004Cinquante-neuvième session
Point 65 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]

- 59/81. Décision de la Conférence du désarmement (CD/1547), en date du 11 août 1998, de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 L du 16 décembre 1993, 53/77 I du 4 décembre 1998, 55/33 Y du 20 novembre 2000, 56/24 J du 29 novembre 2001, 57/80 du 22 novembre 2002 et 58/57 du 8 décembre 2003,

Convaincue qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, contribuerait grandement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération des armes nucléaires,

Rappelant le rapport de 1998 de la Conférence du désarmement, dans lequel il est notamment fait observer que la décision prise en la matière ne préjugerait d'aucune décision touchant l'établissement d'autres organes subsidiaires au titre du point 1 de l'ordre du jour, et que des consultations intensives auraient lieu afin de permettre aux membres de la Conférence de faire connaître leurs vues sur les méthodes de travail et les modalités à adopter en ce qui concerne le point 1 de l'ordre du jour, en prenant en considération toutes les propositions et vues sur ce point¹,

1. *Rappelle* la décision prise par la Conférence du désarmement¹ de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 27 (A/53/27)*, par. 10.

aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », un comité spécial chargé de négocier sur la base du rapport du Coordonnateur spécial² et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;

2. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'arrêter un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur un traité de ce genre.

*66^e séance plénière
3 décembre 2004*

² CD/1299.



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 65 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]

59/82. Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996, 52/38 G du 9 décembre 1997, 53/77 M du 4 décembre 1998, 54/54 H du 1^{er} décembre 1999, 55/33 G du 20 novembre 2000, 56/24 P du 29 novembre 2001 et 57/81 du 22 novembre 2002, ainsi que sa décision 58/519 du 8 décembre 2003, intitulées « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement »,

Convaincue qu'une approche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et offre ainsi une base à l'instauration d'une paix effective après les conflits; ces mesures concernent la collecte et l'élimination rationnelle, de préférence par la destruction, des armes de contrebande ou de fabrication illégale et des armes, notamment légères, et munitions déclarées en excédent par les autorités nationales compétentes par rapport aux besoins, à moins que d'autres modes d'élimination ou d'utilisation n'aient été officiellement autorisés et à condition que ces armes aient été dûment marquées et enregistrées, l'adoption de mesures de confiance, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, le déminage et la reconversion,

Constatant avec satisfaction que la communauté internationale est plus que jamais sensible à l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment devant les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération excessives et déstabilisatrices d'armes légères, qui menacent la paix et la sécurité et limitent les perspectives de développement économique dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

Soulignant qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer effectivement des programmes de désarmement concret dans les régions touchées, dans le cadre de mesures de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, de façon à appuyer, au cas par cas, les efforts de maintien et de consolidation de la paix,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés¹, qui mentionne notamment le rôle que la prolifération et le transfert illicite des armes légères jouent dans l'aggravation et la prolongation des conflits,

Prenant note de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 31 août 2001², qui a souligné l'importance des mesures de désarmement concrètes dans le contexte des conflits armés et a mis l'accent, dans le cadre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, sur l'importance des mesures visant à limiter les risques que présente l'emploi d'armes légères illicites pour la sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères³, en particulier des recommandations qui y figurent et qui constituent une importante contribution au processus de consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement,

Se félicitant des travaux effectués dans le cadre du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères que le Secrétaire général a mis en place afin d'assurer une démarche globale et multidisciplinaire à l'égard de ce problème mondial complexe et multidimensionnel et de coopérer avec les organisations non gouvernementales à l'application de mesures concrètes de désarmement,

Se félicitant également du rapport de la première Réunion biennale des États chargés d'examiner l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 7 au 11 juillet 2003⁴, et de la convocation du groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer les armes légères illicites en temps voulu et de manière fiable,

1. *Souligne* l'intérêt particulier que prennent les « Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale⁵ », que la Commission du désarmement a adoptées par consensus à sa session de fond de 1999 ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, présenté en application de la résolution 51/45 N⁶, et encourage de nouveau les États Membres ainsi que les arrangements et organismes régionaux à fournir leur appui en vue de l'application des recommandations qui y sont formulées ;

3. *Souligne* qu'il importe d'inclure dans les missions de maintien de la paix décidées par l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il convient et avec l'assentiment de l'État hôte, des mesures concrètes de désarmement visant à faire

¹ A/55/985-S/2001/574 et Corr.1.

² S/PRST/2001/21 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1^{er} janvier 2001-31 juillet 2002.

³ A/58/207.

⁴ A/CONF.192/BMS/2003/1.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale*, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe III.

⁶ A/52/289.

face au problème du commerce illicite des armes légères dans le contexte des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion destinés aux ex-combattants, en vue de promouvoir une stratégie intégrée, globale et efficace de gestion des armes qui contribuerait au processus de rétablissement durable de la paix ;

4. *Se félicite* des activités du groupe des États intéressés et invite celui-ci à continuer d'analyser les enseignements tirés de projets antérieurs en matière de désarmement et de consolidation de la paix et à promouvoir de nouvelles mesures concrètes de désarmement en vue de consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes, les organisations régionales et sous-régionales et les organismes des Nations Unies ;

5. *Encourage* les États Membres, y compris le groupe des États intéressés, à apporter leur appui au Secrétaire général, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et aux organisations non gouvernementales, en faisant droit aux demandes présentées par les États Membres en ce qui concerne la collecte et la destruction des armes légères après les conflits ;

6. *Accueille avec satisfaction* les synergies au sein du processus multipartite, qui englobe les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations et institutions régionales et sous-régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales, à l'appui de mesures concrètes de désarmement et du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁷, en particulier, notamment par l'intermédiaire du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères ;

7. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur l'application de la résolution 57/81³, compte tenu des activités entreprises par le groupe des États intéressés ;

8. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération⁸, ainsi que son rapport sur le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement⁹ ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport sur l'application de mesures concrètes de désarmement, compte tenu des activités du groupe des États intéressés ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004

⁷ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), par. 24.

⁸ A/59/178 et Add.1.

⁹ A/59/171.



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2004Cinquante-neuvième session
Point 65 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

*[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]***59/83. Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires****L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1^{er} décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000, 56/24 S du 29 novembre 2001, 57/85 du 22 novembre 2002 et 58/46 du 8 décembre 2003,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif consistant à éliminer dans leur totalité les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Consciente des obligations solennelles que les États parties ont contractées en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation²,

Soulignant que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I) et Corr.2], annexe, décision 2.*

non-prolifération des armes nucléaires en 2000³, à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique⁴ et les Traités de Tlatelolco⁵, de Rarotonga⁶, de Bangkok⁷ et de Pelindaba⁸ libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

Soulignant qu'il importe de renforcer toutes les mesures existantes de désarmement et de maîtrise et de réduction des armes dans le domaine nucléaire,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement, et regrettant que les négociations sur le désarmement, dans le domaine nucléaire en particulier, n'aient pas progressé à la session de 2004 de la Conférence,

Soulignant qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné visant l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Se déclarant profondément préoccupée par l'absence de progrès concernant la mise en œuvre des treize mesures que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a adoptées pour appliquer l'article VI du Traité⁹,

Désireuse de parvenir à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* en date du 8 juillet 1996¹⁰,

Prenant acte des sections pertinentes du rapport du Secrétaire général relatives à l'application de la résolution 58/46¹¹,

³ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Part I) et (Part II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15 :6.

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 402, n° 5778.

⁵ Ibid., vol. 634, n° 9068.

⁶ Voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁷ Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

⁸ A/50/426, annexe.

⁹ Voir Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Part I) et (Part II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

¹⁰ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 1996*, p. 226.

¹¹ A/59/136.

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ;
2. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination ;
3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa soixantième session ;
4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2004Cinquante-neuvième session
Point 65, v, de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale***[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]***59/84. Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction***L'Assemblée générale,**Rappelant* ses résolutions 54/54 B du 1^{er} décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000, 56/24 M du 29 novembre 2001, 57/74 du 22 novembre 2002 et 58/53 du 8 décembre 2003,*Réaffirmant* qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,*Convaincue* qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,*Désireuse* de n'épargner aucun effort en vue de contribuer aux soins et à la réadaptation des victimes des mines, y compris à leur réinsertion sociale et économique,*Se félicitant* que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹ soit entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999, et notant avec satisfaction les activités entreprises pour la mettre en œuvre et les progrès substantiels accomplis en vue de résoudre le problème des mines terrestres dans le monde,*Rappelant* les cinq premières assemblées des États parties à la Convention, tenues à Maputo (1999)², à Genève (2000)³, à Managua (2001)⁴, à Genève (2002)⁵ et¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.² Voir APLC/MSP.1/1999/1.³ Voir APLC/MSP.2/2000/1.⁴ Voir APLC/MSP.3/2001/1.⁵ Voir APLC/MSP.4/2002/1.

à Bangkok (2003)⁶, et l'engagement réaffirmé en faveur de l'élimination totale des mines antipersonnel et de la poursuite avec une vigueur renouvelée des efforts visant à déblayer les zones minées, à aider les victimes, à détruire les stocks de mines antipersonnel et à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention,

Rappelant également les préparatifs de la première Conférence d'examen de la Convention, qui doit avoir lieu à Nairobi du 29 novembre au 3 décembre 2004, et les deux réunions préparatoires tenues à Genève le 13 février et les 28 et 29 juin 2004 conformément aux décisions prises à la cinquième Assemblée des États parties⁷,

Se félicitant des séminaires régionaux tenus dans différentes parties du monde en 2003 et 2004, qui ont contribué à l'échange d'informations, de données d'expérience et de pratiques optimales concernant la lutte contre les mines, ainsi que des préparatifs de la première Conférence d'examen, et rappelant les efforts visant à renforcer la coopération dans le contexte régional et à promouvoir les synergies entre les différentes régions,

Notant avec intérêt qu'est davantage reconnue la nécessité d'intégrer la lutte contre les mines dans les programmes et stratégies internationaux et nationaux de développement et se félicitant à cet égard des faits nouveaux survenus depuis la cinquième Assemblée des États parties, notamment de l'entretien qui a eu lieu le 20 septembre 2004 entre le Président de cette assemblée et le Président de la Banque mondiale et qui a contribué à la possibilité d'un partenariat entre la Banque et ceux qui prennent part à la lutte contre les mines,

Constatant avec satisfaction que d'autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, portant ainsi à cent quarante-trois le nombre des États ayant officiellement souscrit à ses obligations,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹ à y adhérer sans tarder ;

2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder ;

3. *Souligne* à quel point il est important que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité ;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention ;

⁶ Voir APLC/MSP.5/2003/5.

⁷ Ibid., première partie, sect. E.

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits mondialement en vue d'éliminer les mines ;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la garantie de destruction des mines antipersonnel disséminées dans le monde et de leurs stocks ;

7. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à suivre la première Conférence d'examen au plus haut niveau possible et, en attendant qu'une décision soit prise à la première Conférence d'examen, à continuer à participer à un niveau élevé aux assemblées ultérieures des États parties et à poursuivre leur programme de travail intersessions ;

8. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer la prochaine assemblée des États parties en attendant qu'une décision soit prise à la première Conférence d'examen, et d'inviter les États qui ne sont pas parties à la Convention ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées, à prendre part à cette assemblée en qualité d'observateurs ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 65, s, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]

59/85. Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997, 53/77 Q du 4 décembre 1998, 54/54 L du 1^{er} décembre 1999, 55/33 I du 20 novembre 2000, 56/24 G du 29 novembre 2001, 57/73 du 22 novembre 2002 et 58/49 du 8 décembre 2003,

Rappelant également que la Commission du désarmement a adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée »¹,

Résolue à œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires,

Résolue également à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions sur les zones exemptes d'armes nucléaires figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire², la première consacrée au désarmement,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe I.

² Résolution S-10/2.

Soulignant l'importance des Traités de Tlatelolco³, de Rarotonga⁴, de Bangkok⁵ et de Pelindaba⁶, portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur l'Antarctique⁷ pour, entre autres, atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Soulignant également l'intérêt d'une coopération accrue entre les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs,

Se félicitant qu'ait été annoncée l'organisation au Mexique, en 2005, d'une conférence internationale des États parties signataires aux traités instituant des zones exemptes d'armes nucléaires, afin d'appuyer les objectifs communs envisagés dans ces traités,

Rappelant les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁸,

1. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique⁷ et les Traités de Tlatelolco³, de Rarotonga⁴, de Bangkok⁵ et de Pelindaba⁶ continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités ;

2. *Se félicite également* que le Traité de Rarotonga ait été ratifié par toutes les parties originaires et demande à tous les États remplissant les conditions requises d'adhérer au Traité ainsi qu'aux protocoles s'y rapportant ;

3. *Se félicite en outre* des efforts visant la ratification du Traité de Pelindaba et engage les États de la région qui ne l'ont pas encore fait à le signer et à le ratifier afin qu'il puisse rapidement entrer en vigueur ;

4. *Demande* à tous les États concernés de continuer à œuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles se rapportant aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré ;

5. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles qui sont reprises dans ses résolutions sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud ;

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

⁴ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁵ Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

⁶ A/50/426, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

⁸ Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

6. *Se déclare convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, prie tous les États d'appuyer le processus de désarmement nucléaire et d'œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires ;

7. *Demande* aux États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et à leurs signataires d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et leurs autorités compétentes en matière de traités, de manière à promouvoir les objectifs communs de ces traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes ;

8. *Se félicite* des efforts énergiques actuellement déployés par les États parties et les États signataires pour promouvoir leurs objectifs communs, et engage les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ».

*66^e séance plénière
3 décembre 2004*



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 65, z, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]

59/86. Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/24 V du 24 décembre 2001, 57/72 du 22 novembre 2002 et 58/241 du 23 décembre 2003,

Soulignant l'importance de l'exécution rapide et totale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹,

Se félicitant que les États Membres s'efforcent de présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur l'exécution du Programme d'action,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 58/241²,

Se félicitant de la convocation du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer les armes légères illicites en temps voulu et de manière fiable, qui a tenu sa première session de fond pendant deux semaines à New York, du 14 au 25 juin 2004,

Se félicitant également des consultations générales tenues par le Secrétaire général avec tous les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales, les organismes internationaux et les experts intéressés sur de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères, et prenant acte du rapport du Secrétaire général à ce sujet²,

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

² A/59/181.

1. *Décide* que la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹ se déroulera à New York durant deux semaines, entre le 26 juin et le 7 juillet 2006 ;
2. *Décide également* que le comité préparatoire de la Conférence tiendra une session de deux semaines à New York du 9 au 20 janvier 2006, et réaffirme que, si besoin est, il tiendra ultérieurement une autre session qui pourra durer jusqu'à deux semaines ;
3. *Décide en outre* que la deuxième réunion biennale des États, comme il est indiqué dans le Programme d'action, pour examiner l'exécution de celui-ci aux niveaux national, régional et mondial, se tiendra à New York du 11 au 15 juillet 2005 ;
4. *Remercie* de ses efforts le Président du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer les armes légères illicites en temps voulu et de manière fiable, encourage les délégations à continuer de participer activement aux prochaines sessions de ce groupe de travail, et souligne qu'il importe de n'épargner aucun effort pour assurer son succès ;
5. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'organiser, tout en sollicitant les vues des États et dans les limites des ressources financières disponibles, des consultations générales ouvertes à tous les États Membres et aux organisations régionales et sous-régionales intéressées sur de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères en prévision de l'établissement, après la Conférence de 2006 et l'achèvement des travaux du Groupe de travail, mais au plus tard en 2007, d'un groupe d'experts gouvernementaux, désignés par lui sur la base d'une représentation géographique équitable, pour examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixantième session des résultats de ses consultations ;
6. *Réaffirme* l'importance des efforts en cours aux niveaux régional et sous-régional à l'appui de l'application du Programme d'action et invite tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à examiner la possibilité d'élaborer et d'adopter aux niveaux régional et sous-régional, selon qu'il convient, des mesures en vue de combattre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ;
7. *Continue d'encourager* toutes les initiatives visant à mobiliser des ressources et des compétences pour promouvoir l'exécution du Programme d'action et à fournir une assistance aux États pour sa mise en œuvre ;
8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rassembler et à diffuser les données et informations sur l'exécution du Programme d'action que les États communiquent de leur propre initiative, notamment les rapports nationaux, et encourage les États Membres à présenter de tels rapports ;
9. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixantième session de l'application de la présente résolution, y compris des résultats obtenus par le Groupe de travail ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ».

*66^e séance plénière
3 décembre 2004*



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 65, *m*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]

59/87. Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 58/43 du 8 décembre 2003,

Rappelant également sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003, intitulée « Prévention des conflits armés », dans laquelle elle engage les États Membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques définis au Chapitre VI de la Charte, y compris les procédures que les parties pourraient adopter,

Rappelant en outre les résolutions et directives adoptées par consensus par l'Assemblée générale et la Commission du désarmement, relatives aux mesures de confiance et à leur application à l'échelon mondial, régional et sous-régional,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec l'accord de tous les États intéressés et compte tenu des particularités de chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, régional notamment, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement au profit de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Consciente de la nécessité d'engager un dialogue constructif entre les États concernés si l'on veut conjurer les conflits,

Saluant les processus de paix déjà amorcés par les États concernés pour régler leurs différends par des moyens pacifiques, dans le cadre bilatéral ou en faisant appel à la médiation, notamment, de tierces parties, d'organisations régionales ou de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, dans certaines régions, des États ont déjà pris des dispositions en vue de mettre en place des mesures de confiance bilatérales, sous-régionales et régionales dans les domaines politique et militaire, y compris la maîtrise des armements et le désarmement, et notant que ces mesures de confiance ont amélioré la paix et la sécurité dans ces régions et contribué à une amélioration de la situation socioéconomique de leurs populations,

Craignant que la persistance des différends entre États, surtout en l'absence de mécanisme efficace pour les régler par des moyens pacifiques, ne risque d'entretenir la course aux armements et de mettre en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les efforts de la communauté internationale pour promouvoir la maîtrise des armements et le désarmement,

1. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

2. *Réaffirme son engagement* en faveur du règlement pacifique des différends en vertu du Chapitre VI de la Charte, en particulier l'Article 33, qui en prévoit la solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties ;

3. *Réaffirme* la pertinence des moyens exposés dans le rapport de la Commission du désarmement sur sa session de 1993 en ce qui concerne les mesures de confiance et de sécurité¹ ;

4. *Demande* aux États Membres de rechercher ces moyens à travers des consultations et un dialogue soutenus et en même temps de s'abstenir de tout acte susceptible de faire obstacle ou de porter atteinte à ce dialogue ;

5. *Demande instamment* aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement auxquels ils sont parties ;

6. *Souligne* que les mesures de confiance doivent avoir pour objectif de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales, en conformité avec le principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement ;

7. *Encourage* la promotion, avec l'assentiment et la participation des parties concernées, de mesures de confiance bilatérales et régionales destinées à éviter les conflits et empêcher que des hostilités non voulues n'éclatent accidentellement ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur les mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42* (A/48/42), annexe II, sect. III.A.

**Assemblée générale**Distr. générale
17 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 65, j, de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale***[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]***59/88. Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional***L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998, 54/54 M du 1^{er} décembre 1999, 55/33 P du 20 novembre 2000, 56/24 I du 29 novembre 2001, 57/77 du 22 novembre 2002 et 58/39 du 8 décembre 2003,

Sachant combien est décisif le rôle de la maîtrise des armes classiques dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après guerre froide surgissent entre États de la même région ou sous-région,

Consciente que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

Notant avec un intérêt particulier les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites dans le contexte de l'Asie du Sud en vue de la maîtrise des armes classiques, et reconnaissant la pertinence et l'utilité, dans cette optique, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe¹, pierre angulaire de la sécurité en Europe,

Estimant que les États militairement importants et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires ont une responsabilité spéciale à assumer dans la promotion de tels accords en faveur de la sécurité régionale,

¹ CD/1064.

Estimant également que la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait avoir comme objectif important de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise et d'éviter l'agression.

1. *Décide* de procéder d'urgence à l'examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;

2. *Prie* la Conférence du désarmement d'envisager de dégager les principes qui pourraient servir de cadre aux accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question ;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur la question et de lui présenter un rapport à sa soixantième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

*66^e séance plénière
3 décembre 2004*



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 65, i, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]

59/89. Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998, 54/54 N du 1^{er} décembre 1999, 55/33 O du 20 novembre 2000, 56/24 H du 29 novembre 2001, 57/76 du 22 novembre 2002 et 58/38 du 8 décembre 2003 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts de la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir solennel de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet¹,

Prenant note des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale, que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993²,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, au cours des dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

¹ Résolution S-10/2.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II.

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que les efforts des pays en faveur du désarmement régional eu égard aux particularités de chaque région et selon le principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement, renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement ;
2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional sont complémentaires et qu'il faut donc mener de front les deux processus dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales ;
3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional ;
4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité ;
5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires ;
6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Désarmement régional ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 65 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]

59/90. Prévention de l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, de leur transfert et de leur utilisation illicites

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/42 et 58/54 du 8 décembre 2003 et 58/241 du 23 décembre 2003,

Se déclarant convaincue que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Prenant note du commerce autorisé des systèmes portatifs de défense aérienne entre gouvernements et du droit légitime de ces derniers de posséder ce type d'armement pour assurer leur sécurité nationale,

Consciente de la menace que présentent pour l'aviation civile, le maintien de la paix, la gestion des crises et la sécurité l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, leur transfert et leur utilisation illicites,

Tenant compte du fait que les systèmes portatifs de défense aérienne sont faciles à transporter, à cacher, à manier à des fins hostiles et, dans certains cas, à obtenir,

Consciente que la maîtrise effective des systèmes portatifs de défense aérienne est particulièrement importante dans le contexte de l'intensification de la lutte internationale contre le terrorisme mondial,

Convaincue qu'il importe d'exercer un contrôle effectif, à l'échelon national, sur les transferts de systèmes portatifs de défense aérienne et de gérer les stocks de ce type d'armement en toute sécurité et de manière efficace,

Saluant l'action que mènent les diverses instances internationales et régionales pour améliorer la sécurité du transport et la gestion des stocks de systèmes portatifs de défense aérienne pour prévenir l'accès non autorisé à ces armes ainsi que leur transfert et leur utilisation illicites,

Notant qu'il importe d'échanger des renseignements et de faire preuve de transparence en ce qui concerne le commerce des systèmes portatifs de défense

aérienne afin d'instaurer la confiance entre les États, de maintenir la sécurité et de prévenir l'accès non autorisé à ces armes et leur commerce illicite,

1. *Souligne* l'importance de l'exécution intégrale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹;

2. *Prie instamment* les États Membres d'appuyer l'action menée aux niveaux international, régional et national pour combattre et prévenir l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne ainsi que leur transfert et leur utilisation illicites;

3. *Souligne* qu'il importe d'exercer, au niveau national, un contrôle effectif et complet sur la production, le stockage, le transfert et le courtage des systèmes portatifs de défense aérienne afin de prévenir l'accès non autorisé à ces armes ainsi que leur commerce et leur utilisation illicites;

4. *Encourage* les États Membres à adopter des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des procédures et pratiques relatives à la gestion des stocks, ou à améliorer celles qui sont en vigueur, en vue d'exercer un contrôle effectif sur l'accès aux systèmes portatifs de défense aérienne et leur transfert afin de prévenir l'accès non autorisé à ces armes ainsi que leur transfert et leur utilisation illicites;

5. *Encourage également* les États Membres à adopter des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des procédures visant à interdire le transfert de systèmes portatifs de défense aérienne à des utilisateurs non étatiques ou à améliorer celles qui sont en vigueur, et à veiller à ce que ces armes ne soient exportées qu'à des gouvernements ou à des agents habilités par un gouvernement;

6. *Favorise* les initiatives visant à partager l'information et à mobiliser des ressources et des compétences techniques en vue d'aider les États qui le demandent à améliorer les contrôles et les pratiques de gestion des stocks au niveau national afin de prévenir l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, leur utilisation et leur transfert illicites et de détruire, le cas échéant, les stocks excédentaires ou obsolètes de ces armes;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session une question intitulée « Prévention de l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, de leur transfert et de leur utilisation illicites ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004

¹ Voir le Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 65 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]

59/91. Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les défis croissants en termes de sécurité régionale et mondiale que pose notamment la prolifération persistante de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive,

Gardant à l'esprit les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le rôle et la responsabilité qui incombent à l'Organisation dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

Soulignant l'importance des efforts régionaux et internationaux visant à prévenir et à enrayer globalement la prolifération de systèmes de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive, en tant que contribution à la paix et à la sécurité internationales,

Convaincue que le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques¹ contribuera à renforcer la transparence et la confiance entre les États,

Confirmant son engagement en faveur de la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, qui figure en annexe à sa résolution 51/122 du 13 décembre 1996,

Estimant que, tout en ne devant pas être exclus des avantages de l'espace à des fins pacifiques, les États, en en tirant parti et en coopérant dans ce domaine, ne doivent pas contribuer à la prolifération de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive,

Consciente de la nécessité de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

¹ A/57/724, pièce jointe.

1. *Se félicite* que le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ait été adopté le 25 novembre 2002 à La Haye¹ en tant que mesure concrète contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ;
2. *Note avec satisfaction* que cent dix-sept États ont déjà souscrit au Code de conduite ;
3. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à souscrire au Code de conduite ;
4. *Encourage* la recherche d'autres voies et moyens permettant de faire effectivement face au problème de la prolifération des missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive ;
5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session une question intitulée « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ».

*66^e séance plénière
3 décembre 2004*



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 65 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]

59/92. Informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte de Nations Unies,

Gardant à l'esprit le fait que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques, adoptées à l'initiative et avec l'agrément des États concernés, contribuent à améliorer la situation globale en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales,

Convaincue qu'il peut également y avoir une synergie entre l'élaboration de mesures de confiance dans le domaine des armes classiques et le climat de sécurité internationale,

Considérant que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques peuvent également contribuer sensiblement à créer un climat propice à la réalisation de progrès dans le domaine du désarmement,

Constatant que l'échange d'informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques renforce la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

1. *Se félicite* de toutes les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques que les États Membres ont déjà prises et des informations qu'ils ont volontairement fournies à ce propos ;
2. *Encourage* les États Membres à continuer de prendre des mesures de confiance dans le domaine des armes classiques et de fournir des informations à cet égard ;
3. *Encourage également* les États Membres à amorcer un dialogue sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ;
4. *Prie* le Secrétaire général de créer, avec l'appui financier des États qui sont en mesure de le faire, une base de données électroniques où seront stockées les informations fournies par les États Membres, et d'aider ceux-ci, à leur demande, à organiser des séminaires, des cours et des ateliers afin de mieux connaître les faits nouveaux survenus dans ce domaine ;

5. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session une question intitulée « Informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ».*

*66^e séance plénière
3 décembre 2004*



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 65, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]

59/93. Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/33 E du 20 novembre 2000 et 57/60 du 22 novembre 2002,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération¹, dans lequel est examinée l'application des recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération²,

Souhaitant souligner qu'il est urgent de promouvoir des efforts internationaux concertés en matière de désarmement et de non-prolifération, notamment dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, en vue de renforcer la sécurité internationale et de favoriser le développement économique et social durable,

Consciente de la nécessité de combattre au moyen de programmes d'éducation et de formation à long terme les effets néfastes des comportements de violence ou de passivité devant les dangers qui se posent actuellement dans ce domaine,

Demeurant convaincue que, plus que jamais, l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération s'impose comme une nécessité, surtout dans le domaine des armes de destruction massive, mais aussi au sujet des armes légères, du terrorisme et des autres obstacles à la sécurité internationale et au processus de désarmement, et qu'il convient d'appliquer les recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant l'importance du rôle de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, pour ce qui est de promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération,

1. *Exprime sa gratitude* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, à la société civile et

¹ A/59/178 et Add.1.

² A/57/124.

aux organisations non gouvernementales qui, dans leur propre domaine de compétence, ont appliqué les recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies², comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général consacré à l'examen de leur mise en œuvre¹;

2. *Transmet de nouveau* ces recommandations aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, à la société civile et aux organisations non gouvernementales, et incite toutes ces entités à rendre compte au Secrétaire général des mesures prises pour les mettre à exécution;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur le bilan de l'application des recommandations et les nouvelles possibilités de promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, et de le lui présenter à sa soixante et unième session;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'utiliser autant que faire se peut les moyens électroniques pour diffuser, dans le plus grand nombre de langues officielles possible, les informations se rapportant à ce rapport et tous les renseignements concernant l'application des recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies, que le Département des affaires de désarmement recueille régulièrement;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session une question intitulée « Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 65 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]

59/94. Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre stratégique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/68 du 22 novembre 2002,

Constatant avec satisfaction les nouvelles relations stratégiques entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie qui reposent sur les principes de sécurité mutuelle, de confiance, de franchise, de coopération et de prévisibilité, ainsi que les deux pays l'ont affirmé dans leur Déclaration commune du 24 mai 2002¹,

Prenant note de la coopération croissante entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie afin de faire face aux obstacles importants à la sécurité internationale, comme le montrent leurs efforts conjoints concernant la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004,

Se félicitant de la volonté des deux pays d'œuvrer ensemble, ainsi qu'avec d'autres pays et les organisations internationales, pour s'acquitter des obligations qui leur incombent à chacun en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ouvert à la signature le 1^{er} juillet 1968²,

Ayant à l'esprit l'obligation qu'ont toutes les parties au Traité de s'acquitter de tous les engagements qu'elles ont pris en vertu de ce dernier,

1. *Se félicite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2003, du Traité sur des réductions des armements stratégiques offensifs (« Traité de Moscou ») en vertu duquel les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie se sont engagés à réduire et à limiter leurs têtes nucléaires stratégiques de telle sorte qu'au 31 décembre 2012, le nombre total de ces engins ne dépasse pas 1 700 à 2 200 unités pour chaque partie ;*

2. *Appuie la poursuite de l'engagement des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie en faveur d'efforts coopératifs concernant les réductions des armements stratégiques offensifs, notamment grâce aux réunions de la Commission bilatérale d'application du Traité de Moscou, ainsi qu'en faveur d'une plus grande*

¹ Voir CD/1674.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

stabilité stratégique grâce aux débats des groupes de travail créés dans le cadre du Groupe consultatif pour la sécurité stratégique ;

3. *Considère* que le Traité de Moscou constitue un résultat important des nouvelles relations stratégiques bilatérales, qui contribuera à établir des conditions plus favorables pour promouvoir activement la sécurité et la coopération et renforcer la stabilité internationale ;

4. *Reconnait* la contribution que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont apportée au désarmement nucléaire en réduisant de moitié environ, depuis la fin de la guerre froide, le nombre de têtes stratégiques qu'ils ont déployées ;

5. *Constate* l'importance du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START)³ qui est toujours en vigueur, ainsi que de ses dispositions qui établiront l'assise voulue pour assurer la confiance, la transparence et la prévisibilité à l'égard de nouvelles réductions d'armements stratégiques offensifs ;

6. *Constate également* que, depuis la fin de la guerre froide, les États-Unis d'Amérique ont réduit, au titre de START, le nombre de leurs têtes stratégiques déployées, qui est passé de plus de 10 000 à moins de 6 000 unités, et ont aussi éliminé 1 032 lanceurs de missiles balistiques intercontinentaux et missiles balistiques à bord de sous-marins, 350 bombardiers lourds et 28 sous-marins lance-missiles balistiques, et retiré de leur rôle stratégique 4 autres sous-marins lanceurs d'engins ;

7. *Constate en outre* que, durant la même période, la Fédération de Russie a réduit, au titre de START, le nombre de ses têtes stratégiques déployées à moins de 5 000 unités et a également éliminé 1 250 lanceurs de missiles balistiques intercontinentaux et missiles balistiques à bord de sous-marins, 43 sous-marins lanceurs d'engins et 65 bombardiers lourds ;

8. *Reconnait* l'importance des initiatives lancées en 1991 et 1992 par les Présidents des États-Unis d'Amérique et de l'Union des républiques socialistes soviétiques/Fédération de Russie, qui constituent un grand pas en avant vers le respect des obligations qui incombent aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² ;

9. *Note avec approbation* que, depuis la fin de la guerre froide, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont mis fin à la production de matières fissiles aux fins d'armement nucléaire et se sont engagés à éliminer les matières fissiles en excès issues du démantèlement d'armes qui ne sont plus nécessaires en matière de sécurité nationale ;

10. *Se félicite*, dans ce contexte, de la mise en œuvre de l'Accord de 1993 concernant l'élimination de l'uranium fortement enrichi extrait des armes nucléaires, signé par les Gouvernements de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique, au titre duquel plus de 216 tonnes métriques d'uranium russe fortement enrichi en excès ont été transformées par dilution en combustible de réacteur de puissance, et du fait que 30 tonnes métriques d'uranium fortement

³ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

enrichi issu d'armes nucléaires démantelées seront diluées chaque année, en vertu de l'Accord, jusqu'à ce que 500 tonnes métriques soient ainsi traitées ;

11. *Se félicite également* de la mesure prise à titre indépendant par les États-Unis d'Amérique en vue d'éliminer 174 tonnes métriques d'uranium hautement enrichi en excès de son programme d'armement nucléaire, dont 50 tonnes métriques ont déjà été transformées par dilution en combustible de réacteur ;

12. *Appuie* la poursuite des efforts des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie pour appliquer l'Accord de 1997 concernant la coopération en matière de réacteurs de production de plutonium ainsi que l'Accord de 2000 portant sur la gestion et l'élimination du plutonium déclaré inutile aux besoins de défense et sur la coopération dans ce domaine ;

13. *Invite* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés de leurs activités de réduction des armements nucléaires ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre stratégique ».

*66^e séance plénière
3 décembre 2004*



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 65, k, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]

59/95. Amélioration de l'efficacité des méthodes de travail de la Première Commission

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/87 du 16 décembre 1993, 49/85 du 15 décembre 1994, 57/300 du 20 décembre 2002, 58/41 du 8 décembre 2003, 58/126 du 19 décembre 2003 et 58/316 du 1^{er} juillet 2004,

Affirmant que le Règlement intérieur autorise les grandes commissions à améliorer leurs méthodes de travail pour les rendre plus efficaces et notant avec satisfaction que la Première Commission l'a déjà fait,

Soulignant que l'amélioration du fonctionnement de la Première Commission devrait être examinée d'une manière intégrée et globale, tout au long des trois étapes existantes, à savoir le débat général, le débat thématique ou structuré et l'examen des projets de résolution et la suite à leur donner,

Exprimant sa détermination à continuer d'améliorer l'efficacité des méthodes de travail de la Première Commission en vue de renforcer le rôle de l'Assemblée générale dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Invite* les États Membres à envisager la biennalisation ou la triennalisation des points de l'ordre du jour examinés à la Première Commission, à titre volontaire, en particulier lorsque l'application des résolutions pertinentes n'exige pas de mesure particulière ;

2. *Invite également* les États Membres à continuer de tenir des débats interactifs sur la base d'un programme et d'une formule élaborés grâce aux consultations officieuses entre le Bureau et les États Membres avant chaque session de la Première Commission ;

3. *Invite en outre* les États Membres à présenter des projets de résolution qui soient plus concis, mieux centrés et à finalité plus concrète, et, lorsque cela est possible, à proposer plutôt des projets de décision ;

4. *Recommande* aux auteurs d'un projet de résolution de tenir des consultations officieuses, avant et pendant les réunions de la Première Commission, avec tous les États Membres intéressés, afin de faire avancer les discussions sur les projets de résolution déjà présentés à la Commission ou devant l'être ;

5. *Encourage* les États Membres à regrouper leurs projets de résolution portant sur des questions connexes ou complémentaires, pour dégager les points communs dans leur libellé et leur objet, et invite les États Membres à examiner la possibilité de fusionner ces textes en consultation avec tous les coauteurs ;

6. *Encourage également* les États Membres, en particulier ceux qui sont auteurs d'un projet de résolution, à observer la suite donnée à la résolution une fois adoptée, afin de contribuer à la réalisation de ses objectifs ;

7. *Encourage* la Première Commission à présenter des exposés faits à sa demande sur les rapports portant sur les travaux des groupes d'experts, des centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement, de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et du Conseil consultatif pour les questions de désarmement et à centrer les débats sur ces rapports ;

8. *Indique à nouveau* que, conformément à l'article 154 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Secrétaire général tient toutes les commissions, y compris la Première Commission, au courant des prévisions détaillées des frais qu'entraînent les résolutions dont les commissions recommandent l'approbation par l'Assemblée ;

9. *Prie* la Première Commission d'étudier toutes les formes possibles de coopération entre les grandes commissions, les questions examinées par l'Assemblée générale étant de plus en plus étroitement liées ;

10. *Décide* de renforcer, dans la limite des ressources disponibles, l'appui électronique aux travaux de la Première Commission, en particulier grâce aux sites Web existants ;

11. *Décide également* d'évaluer régulièrement l'application de la présente résolution.

66^e séance plénière
3 décembre 2004



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 66, h, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/460)]

59/96. Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 43/78 H et 43/85 du 7 décembre 1988, 44/21 du 15 novembre 1989, 45/58 M du 4 décembre 1990, 46/37 B du 6 décembre 1991, 47/53 F du 15 décembre 1992, 48/76 A du 16 décembre 1993, 49/76 C du 15 décembre 1994, 50/71 B du 12 décembre 1995, 51/46 C du 10 décembre 1996, 52/39 B du 9 décembre 1997, 53/78 A du 4 décembre 1998, 54/55 A du 1^{er} décembre 1999, 55/34 B du 20 novembre 2000, 56/25 A du 29 novembre 2001, 57/88 du 22 novembre 2002 et 58/65 du 8 décembre 2003,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les États concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Rappelant les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Convaincue que le développement ne peut être réalisé que dans un climat de paix, de sécurité et de confiance mutuelle aussi bien à l'intérieur des États qu'entre eux,

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région,

Rappelant la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale¹, la Déclaration de Bata pour la promotion de la démocratie, de la paix et du développement durables en Afrique centrale² et la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale³,

Ayant à l'esprit les résolutions 1196 (1998) et 1197 (1998) adoptées par le Conseil de sécurité respectivement les 16 et 18 septembre 1998 à l'issue de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁴,

Soulignant la nécessité de renforcer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique,

Rappelant la décision de la quatrième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent en faveur de la création, sous l'égide du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'un centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale à Yaoundé,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures de confiance à l'échelon régional, qui porte sur les activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale depuis l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 58/65⁵;

2. *Réaffirme son soutien* aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et les conflits en Afrique centrale et de promouvoir la paix, la stabilité et le développement durable dans la sous-région;

3. *Réaffirme également son soutien* au programme de travail du Comité consultatif permanent, que celui-ci a adopté à sa réunion d'organisation, tenue à Yaoundé du 27 au 31 juillet 1992;

4. *Note avec satisfaction* les progrès que les États membres du Comité consultatif permanent ont réalisés dans la mise en œuvre du programme d'activités pour la période 2003-2004, en particulier la tenue à Malabo, du 21 au 25 juin 2004, de la vingt et unième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent⁶;

5. *Souligne* l'importance d'apporter aux États membres du Comité consultatif permanent l'appui indispensable dont ils ont besoin pour mener à bien l'intégralité du programme d'activités qu'ils ont adopté lors de leurs réunions ministérielles;

6. *Se félicite* de la création par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, réunie à Yaoundé le 25 février 1999, d'un mécanisme de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité en Afrique centrale dénommé « Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale », et demande au Secrétaire général d'apporter tout son appui à la mise en œuvre effective de cet important mécanisme;

¹ A/50/474, annexe I.

² A/53/258-S/1998/763, annexe II, appendice I.

³ A/53/868-S/1999/303, annexe II.

⁴ A/52/871-S/1998/318.

⁵ A/59/182.

⁶ Voir A/59/154-S/2004/576, annexe.

7. *Souligne* la nécessité de rendre opérationnel le mécanisme d'alerte rapide en Afrique centrale qui servira, d'une part, d'instrument d'analyse et de suivi de la situation politique dans les États membres du Comité consultatif permanent en vue d'y prévenir l'éclatement de futurs conflits armés et, d'autre part, d'organe technique à partir duquel les États membres exécuteront le programme de travail que le Comité a adopté en 1992 à Yaoundé, lors de sa réunion d'organisation, et prie le Secrétaire général de lui apporter l'assistance nécessaire à son bon fonctionnement ;

8. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prêter tout leur concours au bon fonctionnement du Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale ;

9. *Prie* le Secrétaire général d'apporter aux États membres du Comité consultatif permanent, en application de la résolution 1197 (1998) du Conseil de sécurité, l'appui nécessaire à la mise en œuvre et au bon fonctionnement du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale et du mécanisme d'alerte rapide ;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'apporter son appui à la mise en place effective d'un réseau de parlementaires en vue de la création d'un parlement sous-régional en Afrique centrale ;

11. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à apporter une assistance accrue aux pays d'Afrique centrale dans la gestion des problèmes de réfugiés et personnes déplacées se trouvant sur leurs territoires ;

12. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir mis en place le Fonds d'affectation spéciale pour le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ;

13. *Lance un appel* aux États Membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent au Fonds d'affectation spéciale des contributions volontaires additionnelles en vue de la mise en œuvre du programme de travail du Comité consultatif permanent ;

14. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir bien voulu envoyer du 8 au 22 juin 2003 une mission multidisciplinaire afin d'entreprendre une évaluation des besoins prioritaires de la région et des défis auxquels elle fait face dans les domaines de la paix, de la sécurité, du développement économique, des droits de l'homme, du VIH/sida et dans le domaine humanitaire ;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance aux États membres du Comité consultatif permanent pour assurer la poursuite de leurs efforts ;

16. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 66, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/460)]

59/97. Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire², la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire³, la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme,

Notant que le programme continue de contribuer pour une part non négligeable à renforcer la prise de conscience de l'importance et des avantages du désarmement, à faire mieux comprendre les préoccupations de la communauté internationale dans le domaine du désarmement et de la sécurité et à améliorer les connaissances et les compétences des boursiers, qui peuvent ainsi participer plus efficacement aux efforts déployés à tous les niveaux dans le domaine du désarmement,

Notant avec satisfaction que, depuis sa mise en place il y a vingt-six ans, le programme a permis de former un grand nombre de fonctionnaires d'États Membres, dont beaucoup occupent maintenant au sein de leur gouvernement des postes de responsabilité dans le domaine du désarmement,

Considérant que les États Membres se doivent de tenir compte de l'égalité des sexes dans le choix des candidatures qu'ils souhaitent proposer au programme,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées chaque année en la matière depuis sa trente-septième session en 1982, notamment la résolution 50/71 A du 12 décembre 1995,

¹ A/59/177.

² Résolution S-10/2.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux États Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales en cours sur le désarmement,

1. *Réaffirme* les décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire³ et le rapport du Secrétaire général⁴ qu'elle a approuvé dans sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978 ;

2. *Remercie* tous les États Membres et les organismes qui ont apporté un soutien constant au programme au fil des ans et ont ainsi contribué à son succès, en particulier les Gouvernements allemand et japonais qui ont continué d'offrir aux participants au programme des bourses qui leur ont permis d'effectuer des voyages d'études prolongés et très instructifs, et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui a organisé à l'intention des boursiers un exposé dans le domaine du désarmement ;

3. *Remercie* l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'Institut d'études internationales de Monterey d'avoir organisé, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'études spécialement axés sur le désarmement, servant par là les objectifs du programme ;

4. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle s'est poursuivie l'exécution du programme ;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans les limites des ressources existantes, à exécuter chaque année le programme organisé à Genève et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante et unième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et unième session la question intitulée « Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004

⁴ A/33/305.

**Assemblée générale**Distr. générale
10 décembre 2004Cinquante-neuvième session
Point 66, f, de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale***[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/460)]***59/98. Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement***L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 58/63 du 8 décembre 2003 concernant le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement,

Rappelant également les rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique¹, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique² et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes³,

Réaffirmant la décision qu'elle a prise en 1982, à sa douzième session extraordinaire, de lancer le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement en vue d'informer et éduquer l'opinion publique et de lui permettre de comprendre et soutenir les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement⁴,

Ayant à l'esprit ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 44/117 F du 15 décembre 1989 sur les centres régionaux pour la paix et le désarmement au Népal, au Pérou et au Togo,

Estimant que les changements survenus dans le monde ont ouvert de nouvelles perspectives et créé de nouveaux problèmes dans le domaine du désarmement, et consciente à cet égard que les centres régionaux pour la paix et le désarmement peuvent grandement contribuer à améliorer la compréhension et la coopération entre les États de chacune des régions dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement,

¹ A/59/209.² A/59/169.³ A/59/157.⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Séances plénières*, 1^{re} séance, par. 110 et 111.

Notant qu'au paragraphe 146 du Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998, les chefs d'État ou de gouvernement se sont félicités de la décision prise par l'Assemblée générale de maintenir et revitaliser les trois centres régionaux pour la paix et le désarmement au Népal, au Pérou et au Togo⁵,

1. *Réaffirme* l'importance des activités menées par l'Organisation des Nations Unies au niveau régional pour accroître la stabilité et la sécurité de ses États Membres, qui pourraient être facilitées de manière concrète par le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement ;

2. *Réaffirme également* qu'afin d'obtenir des résultats concrets, il convient que les trois centres régionaux exécutent des programmes de diffusion et d'éducation permettant de promouvoir la paix et la sécurité régionales et de modifier les attitudes fondamentales à l'égard de la paix, de la sécurité et du désarmement en vue de promouvoir la réalisation des buts et des principes des Nations Unies ;

3. *Engage* les États Membres de chaque région et ceux qui sont en mesure de le faire, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations, à apporter des contributions volontaires aux centres régionaux situés dans leur région afin de renforcer leurs activités et leurs initiatives ;

4. *Souligne* l'importance des activités du service régional du Département des affaires de désarmement du Secrétariat ;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources existantes, tout l'appui nécessaire aux centres régionaux pour leur permettre d'exécuter leurs programmes d'activités ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004

⁵ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 66, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/460)]

59/99. Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988 relatives au Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, ayant son siège à Lima,

Rappelant également ses résolutions 46/37 F du 9 décembre 1991, 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994, 50/71 C du 12 décembre 1995, 52/220 du 22 décembre 1997, 53/78 F du 4 décembre 1998, 54/55 F du 1^{er} décembre 1999, 55/34 E du 20 novembre 2000, 56/25 E du 29 novembre 2001, 57/89 du 22 novembre 2002 et 58/60 du 8 décembre 2003,

Soulignant la revitalisation du Centre régional et les efforts réalisés dans ce sens par le Gouvernement du Pérou et d'autres pays, ainsi que l'important travail accompli par le Directeur du Centre,

Constatant que le Centre régional a continué de servir d'instrument de mise en œuvre des initiatives régionales et a renforcé sa contribution à la coordination des efforts de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la paix et de la sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général¹ dans lequel il est conclu que le Centre régional a continué de servir à faciliter la mise en œuvre d'initiatives régionales en identifiant les besoins de sécurité à l'échelle régionale ainsi que les nouveaux domaines de coopération avec les États et les organisations dans la région, et de fournir des informations détaillées sur les questions relatives aux armes, la destruction des armes et la gestion des stocks, notamment en entreprenant une série de stages de formation dans ces domaines à l'intention des responsables de l'application des lois, des parlementaires, des représentants des ministères des affaires étrangères et des organisations non gouvernementales,

¹ A/59/157.

Se félicitant qu'il soit souligné dans le rapport que le Centre régional accorde une place plus importante à l'inclusion du principe de la parité des sexes dans ses activités prévues et à la relation entre le désarmement et le développement,

Se félicitant également du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner la relation entre le désarmement et le développement, créé en application de sa résolution 57/65 du 22 novembre 2002², qui est de la plus grande utilité pour le rôle que joue le Centre régional en vue de promouvoir cette question dans la région au titre de sa mission, qui consiste à favoriser le développement économique et social en rapport avec la paix et le désarmement,

Notant que la sécurité et le désarmement ont toujours été considérés comme des questions primordiales en Amérique latine et dans les Caraïbes, première des régions habitées à avoir été déclarée zone exempte d'armes nucléaires,

Se félicitant de l'appui fourni par le Centre régional en vue de renforcer la zone exempte d'armes nucléaires créée par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)³, de faciliter et d'aider la ratification et l'application des accords multilatéraux en vigueur dans le domaine des armes de destruction massive, et de promouvoir les projets concernant l'éducation en matière de paix et de désarmement durant la période considérée,

Tenant compte du rôle important que peut jouer le Centre régional pour promouvoir l'adoption de mesures de confiance, la maîtrise et la limitation des armements, le désarmement et le développement au niveau régional,

Tenant compte également de l'importance que l'information, la recherche, l'éducation et la formation concernant la paix, le désarmement et le développement revêtent pour la compréhension et la coopération entre les États,

Consciente de la nécessité de fournir aux trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement des ressources financières suffisantes, ainsi que la coopération nécessaire, pour la planification et l'exécution de leurs programmes d'activité,

1. *Réaffirme son appui résolu* au rôle du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes pour ce qui est de promouvoir les activités que l'Organisation des Nations Unies entreprend au niveau régional en vue de renforcer la paix, la stabilité, la sécurité et le développement parmi ses États membres ;

2. *Constate avec satisfaction* que le Centre régional a multiplié et diversifié ses activités dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement durant l'année écoulée et l'en félicite, et l'invite à prendre en compte les propositions que lui soumettront les pays de la région pour promouvoir les mesures de confiance, la maîtrise et la limitation des armements, la transparence, le désarmement et le développement au niveau régional ;

3. *Se félicite* du soutien politique et des contributions financières apportés au Centre régional, qui sont essentiels à la poursuite de ses activités ;

² Voir A/59/119.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

4. *Invite* tous les États de la région à continuer de s'associer aux activités du Centre régional en participant à l'élaboration de son programme de travail et en utilisant davantage et mieux les moyens dont il dispose pour aider à résoudre les problèmes que la communauté internationale rencontre actuellement dans la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies en matière de paix, de désarmement et de développement ;

5. *Considère* que le Centre régional a un rôle important à jouer dans la promotion et le renforcement des initiatives régionales approuvées par les pays d'Amérique latine et des Caraïbes en ce qui concerne les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires et les armes classiques, y compris les armes légères, et la relation entre le désarmement et le développement ;

6. *Encourage* le Centre régional à développer encore ses activités dans le domaine important du désarmement et du développement ;

7. *Souligne* la conclusion figurant dans le rapport du Secrétaire général selon laquelle la vaste coopération régionale établie par le Centre régional durant la période considérée illustre de façon concrète le rôle de l'Organisation en tant qu'acteur régional valable pour ce qui est d'aider les pays de la région à faire avancer la cause de la paix, du désarmement et du développement en Amérique latine et dans les Caraïbes⁴ ;

8. *Exhorte* les États Membres, en particulier les États d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations, à apporter au Centre régional les contributions volontaires qui lui sont nécessaires pour renforcer son programme d'activité et en assurer l'exécution ;

9. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Centre régional tout l'appui nécessaire, dans les limites des ressources existantes, pour lui permettre d'exécuter son programme d'activité conformément à son mandat ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004

⁴ Voir A/59/157, par. 39.



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 66, e, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/460)]

59/100. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/39 D du 30 novembre 1987, par laquelle elle a créé le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie, et sa résolution 44/117 F du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé que le Centre s'appellerait désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, dont le siège est à Katmandou et qui a pour mandat de fournir aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et activités qu'ils conviendraient d'un commun accord de mener en vue d'une action en faveur de la paix et du désarmement par une utilisation judicieuse des ressources disponibles,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹, dans lequel celui-ci se déclare persuadé que le mandat du Centre régional reste valable et que le Centre a contribué utilement à promouvoir un climat de coopération pour la paix et le désarmement dans la région,

Notant que les tendances de l'après-guerre froide ont donné du relief au rôle du Centre régional consistant à aider les États Membres à faire face aux nouveaux problèmes de sécurité et de désarmement qui apparaissent dans la région,

Se félicitant des activités utiles menées par le Centre régional pour favoriser le dialogue aux niveaux régional et sous-régional en vue de renforcer la franchise, la transparence et la confiance et de promouvoir le désarmement et la sécurité grâce à l'organisation de réunions régionales, ce que, dans la région de l'Asie et du Pacifique, on appelle désormais communément « le processus de Katmandou »,

Sachant gré au Centre régional d'avoir organisé des réunions et conférences dans la région : à Osaka (Japon) du 19 au 22 août 2003, sur l'île de Jeju (République de Corée) du 3 au 5 décembre 2003, à Almaty (Kazakhstan) du 16 au 18 mars 2004, à Kanazawa (Japon) du 7 au 9 juin 2004 et à Sapporo (Japon) du 26 au 29 juillet 2004,

¹ A/59/169.

Accueillant favorablement l'idée d'établir éventuellement un programme d'éducation et de formation pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique destiné à des jeunes d'origines diverses, qui serait financé grâce à des contributions volontaires,

Notant l'importance du rôle joué par le Centre régional pour appuyer les initiatives des États Membres spécifiques à la région, y compris la poursuite de son assistance aux fins de l'élaboration de la version définitive d'un traité relatif à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi qu'à la sécurité internationale et au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, notamment l'organisation d'une consultation officielle entre les organismes compétents des Nations Unies, en janvier et en juin 2004, pour examiner l'état de l'application des aspects non nucléaires du statut de la Mongolie,

Appréciant hautement le rôle important joué par le Népal en tant que pays accueillant le siège du Centre régional,

1. *Réaffirme son appui énergique* à la poursuite des activités et au renforcement du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ;

2. *Souligne* l'importance du processus de Katmandou en tant que puissant moyen de développer la pratique du dialogue sur la sécurité et le désarmement à l'échelle de la région ;

3. *Se félicite* de l'appui politique et des contributions financières volontaires que le Centre régional continue de recevoir, qui sont essentiels à la poursuite de ses activités ;

4. *Engage* les États Membres, en particulier ceux de la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations, à verser des contributions volontaires, qui sont les seules ressources du Centre régional, pour renforcer le programme d'activité du Centre et en faciliter l'exécution ;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre régional, dans la limite des ressources disponibles, tout l'appui dont il a besoin pour exécuter son programme d'activité, en tenant compte du paragraphe 6 de sa résolution 49/76 D du 15 décembre 1994 ;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre régional opère effectivement à partir de Katmandou dans les six mois qui suivront la signature de l'accord avec le pays hôte et à ce qu'il fonctionne efficacement ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 66, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/460)]

59/101. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'une des fonctions de l'Assemblée générale consiste à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la limitation des armements,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, ainsi que ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, y compris les mesures de confiance,

Rappelant également ses résolutions 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994, 50/71 C du 12 décembre 1995, 51/46 E du 10 décembre 1996, 52/220 du 22 décembre 1997, 53/78 C du 4 décembre 1998, 54/55 B du 1^{er} décembre 1999, 55/34 D du 20 novembre 2000, 56/25 D du 29 novembre 2001, 57/91 du 22 novembre 2002 et 58/61 du 8 décembre 2003,

Consciente du large appui dont bénéficient les activités du Centre régional et du rôle important qu'il peut jouer dans le contexte actuel pour ce qui est d'encourager l'adoption de mesures de confiance et de limitation des armements au niveau régional et, par là, de favoriser les progrès dans le domaine du développement durable,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹ dans lequel il est dit que le Centre régional a reçu des États Membres de la région Afrique un nombre croissant de demandes d'appui concret pour mener à bien plusieurs initiatives de paix et des activités liées au règlement des conflits dans la région,

Notant que d'après le rapport du Secrétaire général, le Centre régional a reçu des contributions financières d'un montant très limité en dépit des efforts qu'il a déployés sans relâche pour réunir des fonds,

¹ A/59/209.

Constatant avec inquiétude que les difficultés financières constantes du Centre régional l'empêchent de donner toute sa mesure et de s'acquitter de son mandat comme il convient,

Ayant à l'esprit les efforts entrepris en vue de mobiliser les ressources nécessaires au financement des dépenses opérationnelles du Centre régional,

Tenant compte de la nécessité d'instaurer une coopération étroite entre le Centre régional et le Mécanisme de l'Union africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, conformément à la décision prise par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999²,

1. *Se félicite* des activités que continue de mener le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en particulier pour appuyer les efforts déployés par les États africains dans les domaines de la paix et de la sécurité ;

2. *Réaffirme son appui énergique* au Centre régional et souligne la nécessité de lui fournir les ressources nécessaires au renforcement de ses activités et à l'exécution de ses programmes ;

3. *Engage une fois de plus* tous les États, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et les fondations, à verser des contributions volontaires en vue de renforcer les programmes et activités du Centre régional et d'en faciliter l'exécution ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir au Centre régional l'appui nécessaire pour lui permettre d'améliorer ses prestations ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de faciliter l'instauration d'une coopération étroite entre le Centre régional et l'Union africaine, en particulier dans les domaines de la paix, de la sécurité et du développement, et de continuer d'assister le Directeur du Centre régional dans ses efforts pour stabiliser la situation financière du Centre ;

6. *Engage en particulier* le Centre régional à prendre, en collaboration avec l'Union africaine, les organisations régionales et sous-régionales et les États africains, des initiatives afin de promouvoir la mise en œuvre systématique du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects³ ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004

² A/54/424, annexe II, décision AHG/Dec. 138 (XXXV). L'Organisation de l'unité africaine a cessé d'exister le 8 juillet 2002 et a été remplacée par l'Union africaine le 9 juillet 2002.

³ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 66 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/460)]

59/102. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'emploi d'armes nucléaires fait peser la menace la plus grave sur la survie de l'humanité,

Ayant à l'esprit l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹,

Convaincue qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires contribuerait à éliminer la menace nucléaire et à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires, renforçant ainsi la paix et la sécurité internationales,

Consciente que certaines mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont prises pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

Rappelant que, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire², elle a déclaré que tous les États devaient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre États des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires,

Réaffirmant que toute forme d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

¹ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C. I. J., Recueil 1996, p. 226.

² Voir résolution S-10/2.

Résolue à parvenir à une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi des armes nucléaires et conduisant à leur destruction,

Soulignant qu'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape importante d'un programme échelonné conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement n'a pu entreprendre de négociations sur la question lors de sa session de 2004, ainsi qu'il était demandé dans la résolution 58/64 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 2003,

1. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires ;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

*66^e séance plénière
3 décembre 2004*



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 66, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/460)]

59/103. Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise en 1982 à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, de lancer la Campagne mondiale pour le désarmement¹,

Gardant à l'esprit sa résolution 47/53 D du 9 décembre 1992, dans laquelle elle a notamment décidé que la Campagne mondiale pour le désarmement serait connue désormais sous le nom de « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement » et le Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement sous le nom de « Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement »,

Rappelant ses résolutions 51/46 A du 10 décembre 1996, 53/78 E du 4 décembre 1998, 55/34 A du 20 novembre 2000 et 57/90 du 22 novembre 2002,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement²,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement² ;

2. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il fait afin d'utiliser au mieux les ressources limitées dont il dispose pour diffuser aussi largement que possible, y compris par des moyens électroniques, des informations sur la limitation des armements et le désarmement auprès des gouvernements, des médias, des organisations non gouvernementales, des milieux de l'enseignement et des instituts de recherche, de même que pour exécuter un programme de séminaires et de conférences ;

3. *Souligne* l'importance du Programme, outil précieux permettant à tous les États Membres de participer pleinement aux délibérations et négociations

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Séances plénières, 1^{re} séance, par. 110 et 111.

² A/59/171.

concernant le désarmement qui se déroulent au sein des différents organes des Nations Unies, qui les aide à appliquer les traités, selon que de besoin, et à contribuer aux mécanismes convenus en matière de transparence ;

4. *Prend note* des résultats de l'enquête menée auprès des utilisateurs de l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement* ;

5. *Prend note avec satisfaction* de la coopération assurée par le Département de l'information du Secrétariat et ses centres d'information en vue de réaliser les objectifs du Programme ;

6. *Recommande* que le Programme poursuive ses activités d'information et d'éducation de façon concrète, équilibrée et objective afin d'amener le public à comprendre combien il importe d'appuyer l'action multilatérale dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement menée notamment par l'Organisation des Nations Unies et la Conférence du désarmement, et que les efforts portent principalement sur les objectifs suivants :

a) Continuer à publier dans toutes les langues officielles l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement* et en accroître la diffusion en affichant sur l'internet les éditions anglaises de 2002 et 2003 ;

b) Continuer d'assurer la gestion du site sur le désarmement dans le cadre du site de l'Organisation des Nations Unies, et produire des versions du site en autant de langues officielles que possible ;

c) Continuer de renforcer l'interaction de l'Organisation des Nations Unies avec le public, en premier lieu avec les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche, afin d'alimenter un débat éclairé sur la limitation des armements, le désarmement et la sécurité ;

d) Continuer d'organiser des débats sur des thèmes intéressant la limitation des armements et le désarmement en vue d'en améliorer la compréhension et de faciliter les échanges de vues et d'informations entre les États Membres et la société civile ;

7. *Invite* tous les États Membres à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement afin d'appuyer des activités de diffusion soutenues ;

8. *Prend note* des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général³, qui passe en revue l'application des recommandations faites dans l'étude de 2002 sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération⁴ ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auront mené à bien, durant les deux années précédentes, les activités au titre du Programme et sur celles qu'ils envisagent pour les deux années suivantes ;

³ A/59/178 et Add.1.

⁴ A/57/124.

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement ».

*66^e séance plénière
3 décembre 2004*



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 67 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/461)]

59/104. Rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement¹,

Convaincue que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Estimant qu'il faut mener les négociations multilatérales de façon qu'elles aboutissent à des accords sur des questions concrètes,

Rappelant à cet égard que la Conférence a un certain nombre de questions urgentes et importantes à négocier,

Prenant note des discussions dynamiques tenues sur le programme de travail pendant la session de 2004 de la Conférence, ainsi qu'il ressort du rapport et des minutes des séances plénières,

Prenant note également des contributions notables faites pendant la session de 2004 en vue de faciliter une discussion de fond sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que des discussions tenues sur d'autres questions de nature à présenter un intérêt en ce qui concerne la situation qui règne actuellement en matière de sécurité internationale,

Soulignant à quel point il est urgent que la Conférence commence ses travaux de fond au début de sa session de 2005,

Prenant note de la décision prise le 12 février 2004 à l'effet de renforcer la participation de la société civile aux travaux de la Conférence², et de la déclaration du Président qui l'a suivie³,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 27 (A/59/27).

² Ibid., par. 19.

³ Ibid., par. 20.

1. *Réaffirme* le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement ;
2. *Demande* à la Conférence d'intensifier les consultations et d'examiner les possibilités qui permettraient d'arriver à un accord sur un programme de travail ;
3. *Prend note* du vif intérêt collectif manifesté par la Conférence pour que les travaux de fond commencent dès que possible à sa session de 2005 ;
4. *Se félicite* que la Conférence ait décidé de prier le Président en exercice et le Président entrant de procéder à des consultations pendant l'intersession, puis de faire si possible des recommandations eu égard à toutes les propositions pertinentes, y compris celles qui figurent dans les documents présentés à la Conférence, ainsi qu'aux vues exprimées et aux discussions ayant eu lieu, et de s'efforcer de tenir les membres de la Conférence informés de leurs consultations, selon qu'il conviendrait, comme il est indiqué au paragraphe 46 du rapport de la Conférence¹ ;
5. *Prie* tous les États membres de la Conférence de coopérer avec le Président en exercice et ses successeurs dans les efforts qu'ils font pour faciliter un prompt commencement des travaux de fond à la session de 2005 ;
6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que la Conférence dispose des services d'appui administratif et technique et de conférence appropriés ;
7. *Prie* la Conférence de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur ses travaux ;
8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement ».

*66^e séance plénière
3 décembre 2004*



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 67, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/461)]

59/105. Rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement¹,

Rappelant ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993, 48/77 A du 16 décembre 1993, 49/77 A du 15 décembre 1994, 50/72 D du 12 décembre 1995, 51/47 B du 10 décembre 1996, 52/40 B du 9 décembre 1997, 53/79 A du 4 décembre 1998, 54/56 A du 1^{er} décembre 1999, 55/35 C du 20 novembre 2000, 56/26 A du 29 novembre 2001, 57/95 du 22 novembre 2002 et 58/67 du 8 décembre 2003,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

Ayant à l'esprit sa décision 52/492 du 8 septembre 1998,

1. Prend acte du rapport de la Commission du désarmement¹ ;
2. Réaffirme qu'il importe de renforcer encore le dialogue et la coopération entre la Première Commission de l'Assemblée générale, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement ;
3. Réaffirme également le rôle de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions ;
4. Prie la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale² et au paragraphe 3 de sa résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 42 (A/59/42).

² Résolution S-10/2.

pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté quant aux « Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement »³;

5. *Recommande* qu'à sa session de fond de 2005, la Commission du désarmement examine les questions suivantes :

- a) [À préciser] ;
- b) [À préciser] ;

6. *Prie* la Commission du désarmement de se réunir en 2005 pendant trois semaines au plus, à savoir du 18 juillet au 5 août, et de lui présenter un rapport de fond à sa soixantième session ;

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement⁴, ainsi que tous les documents officiels de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission du désarmement et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens, y compris les procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Rapport de la Commission du désarmement ».

*66^e séance plénière
3 décembre 2004*

³ A/CN.10/137.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 27 (A/59/27).



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 68 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/462)]

59/106. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur la question,

Prenant note des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(48)/RES/16 adoptée le 24 septembre 2004¹,

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace à la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il est nécessaire de placer immédiatement toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les États qu'ils adhèrent au Traité et invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties,

Notant avec satisfaction que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, la Conférence s'est engagée à faire des efforts déterminés pour parvenir à l'objectif de l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, a demandé aux États qui ne sont pas encore parties au Traité d'y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie

¹ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-huitième session ordinaire, 20-24 septembre 2004* [GC(48)/RES/DEC(2004)].

² Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, *Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

atomique, et a souligné la nécessité d'une adhésion universelle au Traité et du strict respect par toutes les parties des obligations qu'elles ont contractées en vertu de cet instrument³,

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée, le 11 mai 1995, par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁴, dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et engagé tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, et à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Notant qu'Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵,

Inquiète des menaces que la prolifération des armes nucléaires fait peser sur la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région et de consolider le régime de non-prolifération dans le monde,

Soulignant également qu'il est nécessaire que toutes les parties directement intéressées envisagent sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour mettre en œuvre la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions pertinentes, invitant les pays concernés, afin de contribuer à la réalisation de cet objectif, à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, en attendant la création de la zone, à accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Notant que cent soixante-treize États ont signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁶, parmi lesquels un certain nombre d'États de la région,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions concernant le Moyen-Orient formulées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁷;

2. *Réaffirme* qu'il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵ et place toutes ses installations nucléaires sous

³ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [(NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1)], première partie, section intitulée « Article IX ».

⁴ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁶ Voir résolution 50/245.

⁷ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [(NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1)], première partie, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 16.

les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité ;

3. *Demande* à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas vers le renforcement de la paix et de la sécurité ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixantième session de l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ».

*66^e séance plénière
3 décembre 2004*



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2004Cinquante-neuvième session
Point 69 de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale***[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/463)]***59/107. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination***L'Assemblée générale,**Rappelant sa résolution 58/69 du 8 décembre 2003,*

Rappelant avec satisfaction l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et de sa version modifiée², du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)¹ et du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)³,

Rappelant que la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a décidé d'établir un groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée, comprenant deux coordonnateurs, sur les restes explosifs de guerre et sur les mines autres que les mines antipersonnel⁴,

Rappelant également le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et de ses protocoles, et se félicitant des efforts particuliers de diverses organisations internationales, non gouvernementales et

¹ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

² CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe B.

³ Ibid., annexe A.

⁴ Voir CCW/CONF.II/2, deuxième partie.

autres pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires des restes explosifs de guerre,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et aux protocoles y annexés, tels qu'ils ont été modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder de manière que l'adhésion à ces instruments devienne universelle ;

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par les protocoles annexés à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international ;

3. *Accueille avec satisfaction* l'adoption du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)⁵ lors de la Réunion des États parties tenue à Genève les 27 et 28 novembre 2003, et demande aux États parties de déclarer qu'ils consentent à être liés par le Protocole et de notifier sans tarder au dépositaire leur consentement ;

4. *Note* que la Réunion des États parties a décidé que le Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre poursuivrait ses activités en 2004 afin de continuer d'examiner l'application des principes existants du droit international humanitaire et d'entreprendre des travaux complémentaires, ouverts à tous, en mettant au départ tout spécialement l'accent sur des réunions d'experts militaires et techniques, en ce qui concerne les mesures préventives qu'il serait possible de prendre pour améliorer la conception de certains types particuliers de munitions, notamment les sous-munitions, afin de réduire au maximum le risque de voir ces munitions devenir des restes explosifs de guerre et poser ainsi un problème humanitaire⁶ ;

5. *Note également* que la Réunion des États parties a décidé que le Groupe de travail sur les mines autres que les mines antipersonnel poursuivrait ses travaux en 2004 et serait chargé d'examiner toutes les propositions sur ce sujet qui ont été avancées depuis la constitution du Groupe d'experts gouvernementaux⁷ ;

6. *Note en outre* que la Réunion des États parties a décidé que le Président désigné devrait continuer de mener au cours de l'intersession des consultations sur les solutions qui pourraient être adoptées en vue de promouvoir le respect des dispositions de la Convention et des protocoles y annexés, eu égard aux propositions avancées⁸ ;

7. *Exprime son appui* aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux et encourage le Président désigné et le Groupe à mener les travaux dont ils ont été chargés en 2004 en vue d'élaborer des recommandations appropriées sur les mines autres que les mines antipersonnel, afin d'en saisir la Réunion des États parties les 18 et 19 novembre 2004 et de rendre compte des activités consacrées au respect ainsi qu'à l'application des principes existants du droit international humanitaire et

⁵ Voir CCW/MSP/2003/3, appendice II.

⁶ Ibid., par. 26 et appendice III.

⁷ Ibid., par. 27 et appendice IV.

⁸ Ibid., par. 28.

aux mesures techniques préventives qu'il serait possible de prendre dans le domaine des restes explosifs de guerre ;

8. *Rappelle* que la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a décidé de convoquer une nouvelle conférence en 2006 au plus tard, les réunions préparatoires commençant au besoin dès 2005⁴, et prie la Réunion des États parties d'examiner cette question les 18 et 19 novembre 2004 ;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques, pour la Réunion des États parties qui doit se tenir les 18 et 19 novembre 2004, ainsi que pour la poursuite éventuelle des travaux après la Réunion, si les États parties le jugent nécessaire ;

10. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant ces instruments ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

*66^e séance plénière
3 décembre 2004*



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 70 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/464)]

59/108. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment la résolution 58/70 du 8 décembre 2003,

Réaffirmant que c'est aux pays méditerranéens qu'il incombe au premier chef de renforcer et de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Ayant à l'esprit l'ensemble des déclarations et engagements que les pays riverains ont déjà formulés, de même que les initiatives qu'ils ont prises dans le cadre des récents sommets, réunions ministérielles et instances diverses concernant la question de la région de la Méditerranée,

Consciente que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à encourager le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera pour beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

Consciente également des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent dans la région de la Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles constituent pour la paix et la sécurité, et constatant que ces pays sont de plus en plus sensibles à la nécessité de faire davantage d'efforts communs pour renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région,

Consciente en outre que les perspectives d'une coopération euroméditerranéenne plus étroite dans tous les domaines peuvent être améliorées par l'évolution positive qui se produit dans le monde entier, en particulier en Europe, au Maghreb et au Moyen-Orient,

Réaffirmant que tous les États ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée et se sont engagés à respecter les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations

amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹,

Notant les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient être de nature globale et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des situations litigieuses dans la région,

Exprimant sa préoccupation devant la tension persistante et la poursuite d'activités militaires dans certaines parties de la Méditerranée, qui entravent les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²,

1. *Réaffirme* que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne de même qu'à la paix et à la sécurité internationales ;

2. *Exprime sa satisfaction* devant les efforts que les pays méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et à parvenir à résoudre de manière juste et durable et par des moyens pacifiques les problèmes persistants que connaît la région, assurant ainsi le retrait des forces d'occupation étrangères dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée et du droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence une adhésion totale aux principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Félicite* les pays méditerranéens des efforts qu'ils déploient pour faire face de façon globale et coordonnée aux défis qui leur sont communs, mus par un esprit de partenariat multilatéral, avec pour objectif général de faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échanges et de coopération, garantissant la paix, la stabilité et la prospérité, et les encourage à renforcer ces efforts, notamment par un dialogue durable, multilatéral, concret et concerté entre les États de la région, et est consciente du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales ;

4. *Estime* que l'élimination des disparités économiques et sociales liées à l'inégalité du développement et à d'autres obstacles, ainsi que la promotion du respect mutuel et d'une meilleure compréhension entre les cultures dans la région de la Méditerranée contribueront à renforcer, dans le cadre des instances existantes, la paix, la sécurité et la coopération entre pays méditerranéens ;

5. *Invite* tous les États de la région de la Méditerranée qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement et à la non-prolifération issus de négociations multilatérales, créant ainsi les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région ;

6. *Encourage* tous les États de la région à favoriser l'instauration des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en faisant prévaloir la franchise et la transparence authentiques à l'égard de toutes les questions militaires, en participant en particulier au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et en

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

² A/59/130 et Add.1.

communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies³ ;

7. *Encourage* les pays méditerranéens à renforcer davantage leur coopération dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, dans la lutte contre la criminalité internationale et les transferts illicites d'armes et contre la production, la consommation et le commerce illicites de drogues, qui mettent gravement en danger la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et, partant, l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle, et qui compromettent les relations amicales entre États, font obstacle au développement de la coopération internationale et aboutissent à la négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la destruction des assises démocratiques d'une société pluraliste ;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

*66^e séance plénière
3 décembre 2004*

³ Voir résolution 46/36 L.



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 71 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/465)]

59/109. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires concourt efficacement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires,

Rappelant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté aux termes de sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

Soulignant qu'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires universel et effectivement vérifiable est un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires,

Encouragée par la signature du Traité par cent soixante-treize États, notamment par quarante et un des quarante-quatre États dont la signature est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, et se félicitant de la ratification du Traité par cent dix-neuf États, notamment par trente-trois des quarante-quatre États dont la ratification est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, dont trois États dotés d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 58/71 du 8 décembre 2003,

Se félicitant de la Déclaration ministérielle conjointe réaffirmant l'appui au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, signée à New York le 23 septembre 2004,

1. *Souligne* qu'il est important et urgent de signer et de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, sans retard ni condition, afin d'assurer l'entrée en vigueur de cet instrument le plus tôt possible ;

2. *Se félicite* de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts entrepris pour que le régime de vérification du Traité réponde aux exigences du Traité en matière de vérification dès son entrée en vigueur, conformément à son article IV ;

3. *Souligne* la nécessité de maintenir l'élan acquis vers l'achèvement du régime de vérification ;

4. *Demande* à tous les États de maintenir leur moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires, et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité ;

5. *Demande également* à tous les États qui n'ont pas encore signé le Traité de le signer et de le ratifier dès que possible ;

6. *Demande en outre* à tous les États qui ont signé le Traité mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, d'accélérer leur processus de ratification afin de le mener à bien le plus tôt possible ;

7. *Prie instamment* tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique ;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, un rapport sur les efforts faits par les États qui ont ratifié le Traité pour parvenir à l'universalisation de ce dernier et sur la possibilité de fournir aux États qui en font la demande une assistance concernant les procédures de ratification, et de lui présenter ce rapport à sa soixantième session ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004

**Assemblée générale**Distr. générale
10 décembre 2004Cinquante-neuvième session
Point 72 de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale***[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/466)]***59/110. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction***L'Assemblée générale,**Rappelant* ses résolutions sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,*Notant avec satisfaction* que cent cinquante-deux États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹,*Considérant* qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction², et à communiquer chaque année ces informations et données au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,*Se félicitant* que, dans sa Déclaration finale³, la quatrième Conférence d'examen ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, d'utiliser, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,*Rappelant* la décision, prise à la cinquième Conférence d'examen, de tenir, à partir de 2003, et jusqu'à la sixième Conférence d'examen, trois réunions annuelles des États parties, d'une durée d'une semaine chacune, et de tenir une réunion d'experts, d'une durée de deux semaines, pour préparer chaque réunion des États parties⁴,¹ Résolution 2826 (XXVI), annexe.² BWC/CONF.III/23, partie II.³ BWC/CONF.IV/9, partie II.⁴ Voir BWC/CONF.V/17, par. 18.

1. *Note avec satisfaction* l'augmentation du nombre des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹, et engage de nouveau tous les États signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention à le faire sans tarder et les États qui ne l'auraient pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour contribuer à en faire un instrument universel ;

2. *Accueille avec satisfaction* les informations et données fournies à ce jour, et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention² ;

3. *Rappelle* qu'il a été décidé à la cinquième Conférence d'examen⁴ de contribuer à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives en 2003 sur la question de l'adoption au niveau national des mesures nécessaires, notamment de lois pénales, pour donner effet aux interdictions énoncées dans la Convention, et celle de la mise en place au niveau du pays de mécanismes destinés à établir et à maintenir la sécurité et le contrôle des microorganismes pathogènes et des toxines ; en 2004 sur la question du renforcement des moyens disponibles sur le plan international pour réagir en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines ou de poussées suspectes de maladies, pour enquêter sur les faits et pour en atténuer les effets, et celle du renforcement et de l'élargissement des efforts institutionnels nationaux et internationaux et des mécanismes existants dans les domaines de la surveillance, du dépistage et du diagnostic des maladies infectieuses touchant les êtres humains, les animaux ou les plantes ainsi que dans le domaine de la lutte contre lesdites maladies ; et en 2005 sur la question de la teneur de codes de conduite à l'intention des scientifiques, de leur promulgation et de leur adoption ; et engage les États parties à la Convention à participer à la mise en œuvre desdites mesures ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen, y compris toute l'assistance voulue pour les réunions annuelles des États parties et les réunions d'experts ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004